

## ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**Préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux  
et de l'exploitation de l'ouvrage projeté  
Parcellaire en vue d'imposer les servitudes d'utilité publique  
prévues aux articles L 555-27 et R555-30-a du code de l'environnement  
Portant sur la mise en compatibilité du PLU de LABOURSE  
Portant sur la demande de transport de gaz par canalisation**

**31 août – 30 septembre 2022**

### Annexes

- Annexe 1** - Décision du président du tribunal administratif de Lille du 20 juillet 2022, désignant le commissaire enquêteur
- Annexe 2** - Arrêté du 12 août du préfet du Pas-de-Calais prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique pour la création d'une canalisation de gaz, par la société GRT Gaz, entre les communes de Beuvry et de Bénifontaine
- Annexe 3** - Avis de mise à l'enquête publique dans la presse régionale
- Annexe 4** - Bilan des modalités d'information supplémentaire par les mairies (site Internet, Facebook ou autre) et le bulletin municipal
- Annexe 5** - Certificats d'affichage des 13 maires des communes impactées
- Annexe 6** - Constat d'huissier de l'affichage de l'avis d'enquête, le 18 août, le 31 août, le 15 septembre et le 30 septembre.
- Annexe 7** - Présentation du projet lors de la réunion publique d'information à Sailly-Labourse
- Annexe 8** - La Voix du Nord (édition de Lens-Liévin-Hénin, du 23 septembre)
- Annexe 9** - Planning de conversion gaz B vers gaz H
- Annexe 10** - Tract distribué dans un certain nombre de boîtes aux lettres à Sailly-Labourse.
- Annexe 11** - Synthèse des observations (04/10)
- Annexe 12** - Mémoire GRT Gaz en réponse à la synthèse des observations (14/10)
- Annexe 13** - Réponses GRT Gaz aux observations sur le dossier et l'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté
- Annexe 14** - Réponses GRT Gaz aux observations sur l'enquête parcellaire
- Annexe 15** - Mémoire à l'étude de dangers
- Annexe 16** - Barème des indemnités de servitudes

--o0&0o--

**NB** – Les pièces 6, 7,13 et 14 ne sont présentées dans leur intégralité et dans leur format d'origine uniquement dans le dossier remis à la préfecture du Pas-de-Calais

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

20/07/2022

N° E22000089 /59

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commissaire****CODES : 4,1,7**

Vu, enregistrée le 11/07/2022, la lettre par laquelle le Préfet du Pas-de-Calais demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique comme ci-dessous détaillée :

Objet(s) : L'enquête publique unique concernant la création de la canalisation Beuvry-Bénifontaine.

Maître d'ouvrage : GRT GAZ.

Territoire(s) concerné(s) : Communes de Beuvry, Labourse, Saily-Labourse, Annequin, Cambrin, Cuinchy, Noyelles-les-Vermelles, Vermelles, Haisnes, Hulluch, Loos-en-Gohelle et Bénifontaine.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1, R.111-1, R.112-1 à R.112-27 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Philippe DU COUEDIC DE KERGOALER, administrateur général des affaires maritimes, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au Préfet du Pas-de-Calais, au Directeur de GRT GAZ et à Monsieur Philippe DU COUEDIC DE KERGOALER.

Fait à Lille, le 20/07/2022

Le Président,

Christophe HERVOUEY

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
L'adjoint administratif,





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section utilité publique  
DCPPAT-BICUPE-SUP-2022-VD

Arras, le 12 août 2022

**GRT GAZ**

**CANALISATION BEUVRY-BENIFONTAINE**

**COMMUNES DE BEUVRY, LABOURSE, SAILLY-LABOURSE, ANNEQUIN,  
CAMBRIN, CUINCHY, NOYELLES-LES-VERMELLES, VERMELLES, HAISNES,  
HULLUCH, LOOS-EN-GOHELLE, BENIFONTAINE, VERQUIGNEUL**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PRÉSCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

- **préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté**
- **parcellaire en vue d'imposer par arrêté préfectoral les servitudes prévues aux articles L.555-27 et R.555-30-a du code de l'environnement**
- **portant sur la mise en compatibilité du PLU de Labourse**
- **portant sur la demande d'autorisation de transport de gaz par canalisation**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-10-85 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Richard CHAPELET, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;

VU le projet présenté par GRT GAZ

VU le courrier de GRT GAZ du 17 septembre 2021 sollicitant l'organisation d'une enquête publique sur ce projet ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sur la mise en compatibilité du PLUI de Labourse qui s'est tenue le 8 juillet 2022 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France mentionnant la complétude ainsi que la régularité du dossier d'autorisation et proposant qu'il soit soumis à enquête publique en date du 9 juillet 2022 ;

VU les dossiers, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, déposés auprès de la préfecture du Pas-de-Calais le 9 août 2022 et comprenant les pièces exigées par le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'environnement ;

VU les avis émis par les services consultés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 janvier 2022 ;

VU le mémoire en réponse produit par GRT GAZ et joint aux dossiers ;

VU l'avis de non-soumission à évaluation environnementale rendu le 28 juin 2022 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme de Labourse

VU l'ordonnance du 20 juillet 2022 de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Il sera procédé pendant 31 jours consécutifs, du mercredi 31 août au vendredi 30 septembre 2022 inclus, à une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation de la canalisation « Beuvry-Benifontaine » ;
- portant sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Labourse ;
- portant sur la demande d'autorisation de transport de gaz par canalisation ;
- parcellaire en vue d'imposer par arrêté préfectoral les servitudes prévues aux articles L.555-27 et R.555-30-a du code de l'environnement.

Ce projet prévoit la construction d'une nouvelle canalisation de transport de gaz naturel en DN 300, d'une longueur de 12,7 km environ, reliant le secteur de Béthune Sud et de Lens avec pour finalité de faciliter la conversion de la zone du gaz B (gaz à Bas pouvoir calorifique) vers le gaz H (gaz à Haut

pouvoir calorifique). Cette nouvelle canalisation permettra d'alimenter en gaz H le secteur de Lens et de soulager celui de Lille Ouest.

Cette enquête se déroulera sur les communes de Beuvry, Labourse, Sailly-Labourse, Annequin, Cambrin, Cuinchy, Noyelles-les-Vermelles, Vermelles, Haisnes, Hulluch, Loos-en-Gohelle, Bénifontaine et Verquigneul.

Le délai fixé au présent article pourra être prolongé pour une durée maximale de 15 jours. Cette prolongation sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera publié par les maires de Beuvry, Labourse, Sailly-Labourse, Annequin, Cambrin, Cuinchy, Noyelles-les-Vermelles, Vermelles, Haisnes, Hulluch, Loos-en-Gohelle, Bénifontaine et Verquigneul, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés. Ils justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ainsi que les autres communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux. Ces affiches, conformes à la réglementation en vigueur, seront visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, un avis sera également publié à la diligence du Préfet du Pas-de-Calais et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'avis d'ouverture d'enquête sera par ailleurs mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr) – Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Enquête environnementale).

## **ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de VERMELLES (Place de la République , 62980 Vermelles).

Par ordonnance du 21 juillet 2022, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE a désigné Monsieur Philippe DU COUEDIC DE KERGOALER, administrateur général des affaires maritimes, retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif de LILLE ou le conseiller délégué par ses soins ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

#### **ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS**

Notifications du dépôt en mairies du dossier d'enquête parcellaire seront faites par GRT GAZ, sous plis recommandés avec demande d'avis de réception, aux propriétaires désignés dans l'état parcellaire.

En cas de domicile inconnu du propriétaire, la notification sera faite en double copie en mairie de domiciliation du bien qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Cet affichage sera certifié par le maire.

Les copies des lettres de notifications, les accusés de réception des lettres recommandées et les questionnaires remplis par les intéressés seront annexés au dossier à renvoyer en Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE).

Tous propriétaires, copropriétaires et usufruitiers ou, à défaut des propriétaires, les locataires et preneurs à bail rural, auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont déterminées au premier alinéa de l'article 5 et au 1 du 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

#### **ARTICLE 5: NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PAR L'EXPROPRIANT**

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui prévoit que : *« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation »*.

Conformément aux dispositions des articles R.311-1 et R.311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans ce même délai d'un mois, de se faire connaître, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABLE DE L'OPÉRATION**

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

M. Gaëtan HARLE  
GRT GAZ  
Direction des Projets et de l'Ingénierie,  
Départements Projets Nord Est  
38 allée Vauban,  
Immeuble Crystal  
59110 LA MADELEINE  
Courriel : BLG-GRT-DPI-NE-BBLE-CANA@GRTGAZ.COM

## **ARTICLE 7 : DOSSIER D'ENQUÊTE UNIQUE**

Les pièces du dossier d'enquête, comprenant les informations environnementales, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique en mairies de Beuvry, Labourse, Sailly-Labourse, Annequin, Cambrin, Cuinchy, Noyelles-les-Vermelles, Vermelles, Haisnes, Hulluch, Loos-en-Gohelle, Bénifontaine et Verquigneul, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Elles comprendront en outre l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis sera également disponible sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais : ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr) – Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Enquête environnementale).

L'ensemble du dossier sera consultable sur le site internet [www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr) – Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Enquête environnementale).

Un poste informatique sera mis à la disposition des personnes qui souhaitent consulter ce dossier en Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP : rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9), du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

## **ARTICLE 8 : REGISTRE D'ENQUÊTE**

Un registre d'enquête unique concernant chaque volet de l'enquête, établi sur feuillets non mobiles, et coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé et ouvert en mairies de Beuvry, Labourse, Sailly-Labourse, Annequin, Cambrin, Cuinchy, Noyelles-les-Vermelles, Vermelles, Haisnes, Hulluch, Loos-en-Gohelle, Bénifontaine et Verquigneul pour y être mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

## **ARTICLE 9 : OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations et propositions :

- le mercredi 31 août 2022 de 9h00 à 12h00 en mairie de Beuvry ;
- le mercredi 7 septembre 2022 de 14h00 à 17h00 en mairie de Sailly-Labourse ;
- le samedi 10 septembre 2022 de 09h00 à 12h00 en mairie d'Annequin ;
- le vendredi 16 septembre de 14h00 à 17h00 en mairie de Vermelles ;
- le vendredi 30 septembre de 14h00 à 17h00 en mairie de Hulluch.

Pendant le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, le public pourra faire connaître ses observations :

- soit en les consignant directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairies de Beuvry, Labourse, Sailly-Labourse, Annequin, Cambrin, Cuinchy, Noyelles-les-Vermelles, Vermelles, Haisnes, Hulluch, Loos-en-Gohelle, Bénifontaine et Verquigneul, comme indiqué à l'article 6,
- soit en les adressant par courrier au commissaire enquêteur, au siège d'enquête en mairie de Vermelles, lequel les annexera au registre déposé en cette même mairie,
- soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, par le biais du site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Enquête environnementale », en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public adressées par voie postale et par courrier électronique au commissaire enquêteur ainsi que les observations écrites du public reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences (aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus) seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête, en mairie de Vermelles et seront consultables sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (rubrique susvisée).

Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers et de l'artisanat.

#### **ARTICLE 10 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

Au terme de la durée de l'enquête, les Maires de Beuvry, Labourse, Sailly-Labourse, Annequin, Cambrin, Cuinchy, Noyelles-les-Vermelles, Vermelles, Haisnes, Hulluch, Loos-en-Gohelle, Bénifontaine et Verquigneul, transmettront, sans délai, les registres d'enquête unique au commissaire enquêteur, qui le clôturera.

Dès réception du registre et des pièces annexées, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, il transmettra au Préfet du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexés ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

#### **ARTICLE 12 : CHANGEMENT DE TRACE**

Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement au tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, il sera procédé aux prescriptions de l'article R.131-11 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 13 : PUBLICITÉ DU RAPPORT**

Dès leur réception, le Préfet du Pas-de-Calais adressera copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, au responsable du projet, ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de Beuvry, Labourse, Sailly-Labourse, Annequin, Cambrin, Cuinchy, Noyelles-les-Vermelles, Vermelles, Haisnes, Hulluch, Loos-en-Gohelle, Benifontaine et Verquigneul, et en Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie de ces documents sera également mise en ligne, pendant un an, sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr) – Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Enquête environnementale).



## ARTICLE 14 : DÉCISIONS

A l'issue de l'enquête publique unique, le Préfet du Pas-de-Calais statuera par arrêté(s) sur l'utilité publique de l'opération envisagée, sur la mise en compatibilité du Plu de Labourse, sur la demande d'autorisation de transport de gaz, et sur la mise en place des servitudes prévues aux articles L.555-27 et R.555-30-a du code de l'environnement

## ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur de GRT Gaz, les maires de Beuvry, Labourse, Sailly-Labourse, Annequin, Cambrin, Cuinchy, Noyelles-les-Vermelles, Vermelles, Haisnes, Hulluch, Loos-en-Gohelle, Benifontaine et Verquigneul et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,



Richard Chapelet

- Copie à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béthunc
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif
- DREAL

**Enquête publique  
GRT GAZ  
Canalisation BEUVRY - BENIFONTAINE**

(Bilan des modalités d'information supplémentaire)

Commune	Dépôt registre	Affichage avant l'enquête		Contrôle en cours d'enquête conforme	Permanences	Publicité sur site @ ou bulletin municipal
		23/08/2022 (par tel)	25/08/2022 (sur place)			
<b>BEUVRY</b>	25-août	oui	oui	31-août	31-août	Site internet et bulletin
<b>LABOURSE</b>	25-août	oui	oui			Facebook
<b>SAILLY-LA-LABOURSE</b>	25-août	oui	oui	07-sept	07-sept	Appli Centocity, notification téléphonique à 415 personnes
<b>ANNEQUIN</b>	25-août	non	en cours	10-sept	10-sept	non
<b>CAMBRIN</b>	25-août	oui	oui	10-sept		Site internet
<b>CUINCHY</b>	25-août	oui	oui	10-sept		Site internet
<b>NOVELLES-LES-VERMELLES</b>	25-août	oui	oui			non
<b>VERMELLES</b>	25-août	oui	oui	16-sept	16-sept	Site internet
<b>HAISNES</b>	25-août	pas de contact	oui			non
<b>HULLUCH</b>	25-août	non	en cours	30-sept	30-sept	Site internet
<b>LOOS-EN-GOHELLE</b>	25-août	oui	oui			Site internet
<b>BENIFONTAINE</b>	26-août	mairie fermée	oui			non
<b>VERQUIGNEUL</b>	25-août	non	non			non

COMMUNE DE BEUVRY - 62660

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Canalisation de Gaz Beuvry-Benifontaine

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

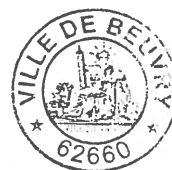
- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté
  - parcellaire en vue d'imposer par arrêté préfectoral les servitudes prévues aux articles L.555-27 et R.555-30-a du code de l'environnement
  - portant sur la mise en compatibilité du PLU de Labourse
  - portant sur la demande d'autorisation de transport de gaz par canalisation

Le Maire de la commune de BEUVRY - 62660

Certifie avoir fait afficher du 17/08/2022 au 03/10/2022 inclusivement, en la forme habituelle à la porte principale de la mairie et aux lieux accoutumés, un extrait de l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais daté du 12 août 2022, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet susvisé.

À Beuvry, le 03/10/2022.

Le Maire,



Sceau de la Mairie

COMMUNE DE LABOURSE

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Canalisation de Gaz Beuvry-Benifontaine

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté
- parcellaire en vue d'imposer par arrêté préfectoral les servitudes prévues aux articles L.555-27 et R.555-30-a du code de l'environnement
- portant sur la mise en compatibilité du PLU de Labourse
- portant sur la demande d'autorisation de transport de gaz par canalisation

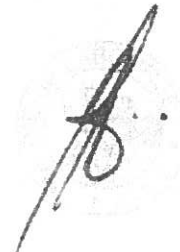
Le Maire de la commune de LABOURSE

Certifie avoir fait afficher du 16/08/2022 au 30/09/2022 inclusivement, en la forme habituelle à la porte principale de la mairie et aux lieux accoutumés, un extrait de l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais daté du 12 août 2022, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet susvisé.

À Labourse, le 30/09/2022

Le Maire  
PRÉFECT SCAILLIEREZ

Sceau de la Mairie



COMMUNE DE *SAILLY - LABOURSE*  
-----

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**  
-----

Canalisation de Gaz Beuvry-Benifontaine  
-----

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

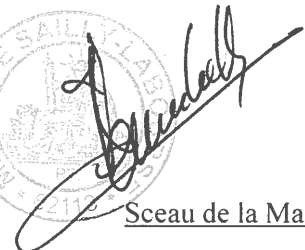
- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté
- parcellaire en vue d'imposer par arrêté préfectoral les servitudes prévues aux articles L.555-27 et R.555-30-a du code de l'environnement
  - portant sur la mise en compatibilité du PLU de Labourse
  - portant sur la demande d'autorisation de transport de gaz par canalisation

Le Maire de la commune de *SAILLY - LABOURSE*

Certifie avoir fait afficher du *31/8/22* au *30/3/22* inclusivement, en la forme habituelle à la porte principale de la mairie et aux lieux accoutumés, un extrait de l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais daté du 12 août 2022, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet susvisé.

À *S. Labourse*, le *03/10/22*

Le Maire,

  
-----  
Sceau de la Mairie

COMMUNE DE ANNEQUIN  
-----**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**  
-----Canalisation de Gaz Beuvry-Benifontaine  
-----

## ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté
- parcellaire en vue d'imposer par arrêté préfectoral les servitudes prévues aux articles L.555-27 et R.555-30-a du code de l'environnement
  - portant sur la mise en compatibilité du PLU de Labourse
  - portant sur la demande d'autorisation de transport de gaz par canalisation

Le Maire de la commune de ANNEQUIN

Certifie avoir fait afficher du 31/08/2022 au 01/10/2022 inclusivement, en la forme habituelle à la porte principale de la mairie et aux lieux accoutumés, un extrait de l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais daté du 12 août 2022, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet susvisé.

À Annequin, le 07 octobre 2022

Le Maire,

Sceau de la Mairie



COMMUNE DE CAMBRIN

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Canalisation de Gaz Beuvry-Benifontaine

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

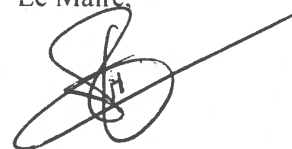
- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté
  - parcellaire en vue d'imposer par arrêté préfectoral les servitudes prévues aux articles L.555-27 et R.555-30-a du code de l'environnement
  - portant sur la mise en compatibilité du PLU de Labourse
  - portant sur la demande d'autorisation de transport de gaz par canalisation

Le Maire de la commune de

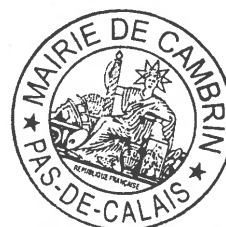
Certifie avoir fait afficher du 30/08/22 au 30/09/2022 inclusivement, en la forme habituelle à la porte principale de la mairie et aux lieux accoutumés, un extrait de l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais daté du 12 août 2022, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet susvisé.

À CAMBRIN, le 17 octobre 2022

Le Maire,



Sceau de la Mairie



COMMUNE DE CUINDY  
-----**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**  
-----Canalisation de Gaz Beuvry-Benifontaine  
-----

## ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté
- parcellaire en vue d'imposer par arrêté préfectoral les servitudes prévues aux articles L.555-27 et R.555-30-a du code de l'environnement
  - portant sur la mise en compatibilité du PLU de Labourse
  - portant sur la demande d'autorisation de transport de gaz par canalisation

Le Maire de la commune de

Certifie avoir fait afficher du 17 août 2022 au 1<sup>er</sup> octobre 2022 inclusivement, en la forme habituelle à la porte principale de la mairie et aux lieux accoutumés, un extrait de l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais daté du 12 août 2022, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet susvisé.

À CUINDY, le 10 octobre 2022

Le Maire,

Dominique DELECOURT

Sceau de la Mairie





COMMUNE DE NOYELLES-LES-VERNELLES  
-----

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**  
-----

Canalisation de Gaz Beuvry-Benifontaine  
-----

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté
- parcellaire en vue d'imposer par arrêté préfectoral les servitudes prévues aux articles L.555-27 et R.555-30-a du code de l'environnement
  - portant sur la mise en compatibilité du PLU de Labourse
  - portant sur la demande d'autorisation de transport de gaz par canalisation

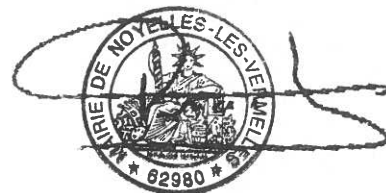
Le Maire de la commune de Noyelles-les-Vernelles

Certifie avoir fait afficher du 22 août 2022 au 30 septembre 2022 inclusivement, en la forme habituelle à la porte principale de la mairie et aux lieux accoutumés, un extrait de l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais daté du 12 août 2022, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet susvisé.

Noyelles-les-Vernelles 03 octobre 2022

Le Maire,

Sceau de la Mairie



envoyé le 07/10/2022  
par courrier.

COMMUNE DE VERMELLES

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Canalisation de Gaz Beuvry-Benifontaine

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté
  - parcellaire en vue d'imposer par arrêté préfectoral les servitudes prévues aux articles L.555-27 et R.555-30-a du code de l'environnement
  - portant sur la mise en compatibilité du PLU de Labourse
  - portant sur la demande d'autorisation de transport de gaz par canalisation

Le Maire de la commune de VERMELLES

Certifie avoir fait afficher du 16 Août 2022 au 30/09/2022 inclusivement, en la forme habituelle à la porte principale de la mairie et aux lieux accoutumés, un extrait de l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais daté du 12 août 2022, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet susvisé.

À Vermelles, le 03 octobre 2022

Le Maire,

Sceau de la Mairie

Le Maire,



Alain DE CARRION

COMMUNE DE HAISNES

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Canalisation de Gaz Beuvry-Benifontaine

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté
  - parcellaire en vue d'imposer par arrêté préfectoral les servitudes prévues aux articles L.555-27 et R.555-30-a du code de l'environnement
  - portant sur la mise en compatibilité du PLU de Labourse
  - portant sur la demande d'autorisation de transport de gaz par canalisation

Le Maire de la commune de HAISNES

Certifie avoir fait afficher du 24 août 2022 au 30 septembre 2022 inclusivement, en la forme habituelle à la porte principale de la mairie et aux lieux accoutumés, un extrait de l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais daté du 12 août 2022, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet susvisé.

A HAISNES, le 03 octobre 2022.

Le Maire,



Sceau de la Mairie

COMMUNE DE *Loos-en-Gohelle*

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Canalisation de Gaz Beuvry-Benifontaine

## ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté
- parcellaire en vue d'imposer par arrêté préfectoral les servitudes prévues aux articles L.555-27 et R.555-30-a du code de l'environnement
  - portant sur la mise en compatibilité du PLU de Labourse
  - portant sur la demande d'autorisation de transport de gaz par canalisation

Le Maire de la commune de *Loos-en-Gohelle*

Certifie avoir fait afficher du *18/08/22* au *30/09/22* inclusivement, en la forme habituelle à la porte principale de la mairie et aux lieux accoutumés, un extrait de l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais daté du 12 août 2022, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet susvisé.

À *Loos-en-Gohelle*, le **11 OCT. 2022**

Le Maire,



*Francis MARECHAL*  
 Adjoint au Maire  
 Délégué à l'urbanisme

Scellé de la Mairie

COMMUNE DE VERQUIGNEUL

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Canalisation de Gaz Beuvry-Benifontaine

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

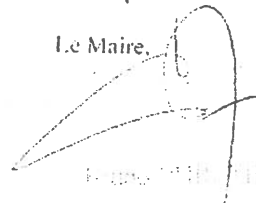
- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté
- parcellaire en vue d'imposer par arrêté préfectoral les servitudes prévues aux articles L.555-27 et R.555-30-a du code de l'environnement
- portant sur la mise en compatibilité du PLU de Labourse
- portant sur la demande d'autorisation de transport de gaz par canalisation

Le Maire de la commune de VERQUIGNEUL

Certifie avoir fait afficher du 30 août 2022 au 30 septembre 2022 inclusivement, en la forme habituelle à la porte principale de la mairie et aux lieux accoutumés, un extrait de l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais daté du 12 août 2022, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet susvisé.

A Verquigneul, le 30 septembre 2022

Le Maire,



Secau de la Mairie



COMMUNE DE *HULLUCH*  
-----

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**  
-----

Canalisation de Gaz Beuvry-Benifontaine  
-----

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté
- parcellaire en vue d'imposer par arrêté préfectoral les servitudes prévues aux articles L.555-27 et R.555-30-a du code de l'environnement
- portant sur la mise en compatibilité du PLU de Labourse
- portant sur la demande d'autorisation de transport de gaz par canalisation

Le Maire de la commune de

Certifie avoir fait afficher du *29.08.22*, au *30/09/2022* inclusivement, en la forme habituelle à la porte principale de la mairie et aux lieux accoutumés, un extrait de l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais daté du 12 août 2022, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet susvisé.

À *HULLUCH*, le **30 SEP. 2022**

Le Maire,



Sceau de la Mairie



COMMUNE DE BENIFONTAINE  
-----

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**  
-----

Canalisation de Gaz Beuvry-Benifontaine  
-----

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté
  - parcellaire en vue d'imposer par arrêté préfectoral les servitudes prévues aux articles L.555-27 et R.555-30-a du code de l'environnement
  - portant sur la mise en compatibilité du PLU de Labourse
  - portant sur la demande d'autorisation de transport de gaz par canalisation

Le Maire de la commune de Bénifontaine

Certifie avoir fait afficher du 17 Août 2022 au 1<sup>er</sup> octobre 2022 inclusivement, en la forme habituelle à la porte principale de la mairie et aux lieux accoutumés, un extrait de l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais daté du 12 août 2022, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet susvisé.

A Bénifontaine

le 21 Octobre 2022

Le Maire,



Sceau de la Mairie

Maitre Marc BLARINGHEM  
Huissier de Justice  
30 Route Nationale

BP 4

62660 Beuvry

☎ : 03 21 65 04 16

✉ : hdjbeuvry62@netcourrier.com

☎ Paiement par carte bancaire

CIC NORD OUEST

IBAN N°: FR 75 30027 17225 00920097801 80  
BIC : CMCIFRPPXXX

*// Document complet dans la version  
interne du dossier*

# PROCES VERBAL DE CONSTAT

**LES DIX-HUIT AOUT, TRENTE ET  
TRENTE ET UN AOUT, QUINZE  
SEPTEMBRE ET TRENTE  
SEPTEMBRE  
DEUX MILLE VINGT-DEUX**

**ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE**

## A LA DEMANDE DE :

GRT GAZ Direction des Projets et de l'Ingénierie, dont le siège social est à (59777)  
EURALILLE, Immeuble Crystal, Quartier Romarin

## Laquelle m'ont exposé

Que dans le cadre d'une enquête publique liée à un projet de canalisation de transport de gaz entre la commune de Beuvry et la commune de Bénifontaine, vingt-cinq panneaux d'affichage vont être posés.

Que ces panneaux vont être posés dans les treize communes concernées par le projet de tracé ainsi qu'au croisement de celui-ci avec le domaine public.

Qu'il m'est demandé, au vu des articles L123-, L123-2 et R-123-11 du Code de l'Environnement de constater l'affichage de ces vingt-cinq panneaux avant l'enquête publique, au début de l'enquête publique, au milieu de l'enquête publique et à la fin de l'enquête publique, soit quatre passages.

Qu'il m'est indiqué que cette enquête publique aura lieu du 30 août au 30 septembre 2022.





Qu'il m'a été précisé de ne pas effectuer de passages en mairie lors de mes constatations du 18 août 2022.

Que la première partie des constatations a été effectuée le 18 août 2022.

Que la deuxième partie des constatations a été effectuée les 30 et 31 août 2022.

Que la troisième partie des constatations a été effectuée le 15 septembre 2022.

Que la quatrième partie des constatations a été effectuée le 30 septembre 2022.

Déférant à cette réquisition,

**Je, Marc BLARINGHEM, Huissier de Justice à la résidence de BEUVRY, y demeurant 30, Route Nationale, soussigné,**

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du Code de l'Environnement

Vu l'article L123-1 et l'article L123-2 du Code de l'Environnement

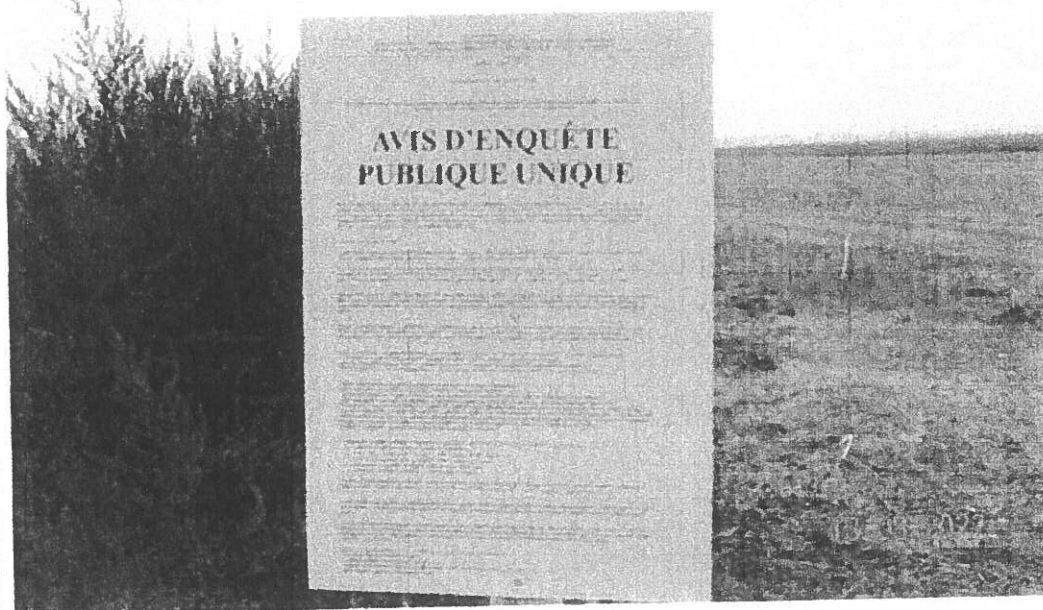
Vu les articles R123-9 et R123-11 du Code de l'Environnement  
(Articles en vigueur aux dates de l'enquête publique)

**Certifie m'être transporté à BENIFONTAINE, HULLUCH, HAISNES, LOOS-EN-GOHELLE, VERMELLES, NOYELLES-LES-VERMELLES, CAMBRIN, CUINCHY, ANNEQUIN, SAILLY-LABOURSE, LABOURSE, VERQUIGNEUL et BEUVRY :**

Une photo du panneau d'affichage a été prise en plan rapproché. Il s'agit du même panneau pris en photographie à chaque emplacement.

Je constate que cet affichage est à chaque fois visible et lisible de la voie publique.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du Code de l'Environnement, je constate que l'affichage est en format A2 comportant le titre « Avis d'enquête publique » en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et que les informations qu'il contient apparaissent en caractères noirs sur fond jaune.



Je constate que cet affichage contient conformément aux dispositions de l'article R123-9 du Code de l'Environnement les mentions suivantes :

- ✓ L'objet de l'enquête, la date d'ouverture de cette enquête au 31 août 2022 et la date de clôture au 30 septembre 2022,
- ✓ La nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision,
- ✓ Les modalités suivant lesquelles le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations,
- ✓ Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales et écrites,
- ✓ Mention de l'existence d'un avis de l'autorité environnementale,
- ✓ Mention de la possibilité pour toute personne sur sa demande et à ses frais, d'obtenir la communication du dossier d'enquête publiques auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête,
- ✓ L'identité de l'autorité responsable du projet et auprès de qui des informations peuvent être demandées.

Connecter les énergies d'avenir

**GRTgaz**

**Réunion d'information  
Sailly-Labourse**  
Projet de pose de canalisation DN300  
entre Beuvry et Bénifontaine (62)

*\* Document complet dans la version numérique de la brochure*

# Sommaire

- Présentation de GRTgaz
- Contexte du projet
- Tracé envisagé
- Planning
- Emprises de travaux, états des lieux et conventions de servitude
- Déroulement du chantier

# Ce qui se cache derrière cet imposant chantier de canalisation de gaz

Le gisement gazier des Pays-Bas s'épuise, il va falloir alimenter avec un autre gaz les chaudières des foyers du secteur. Conséquence, outre des réglages à venir sur vos appareils domestiques, une canalisation longue de 12,7 km va être creusée entre le Béthunois et le Lensois. Enquête publique en cours.

PAR DIAMEL MEZINE  
lens@lavoixdunord.fr

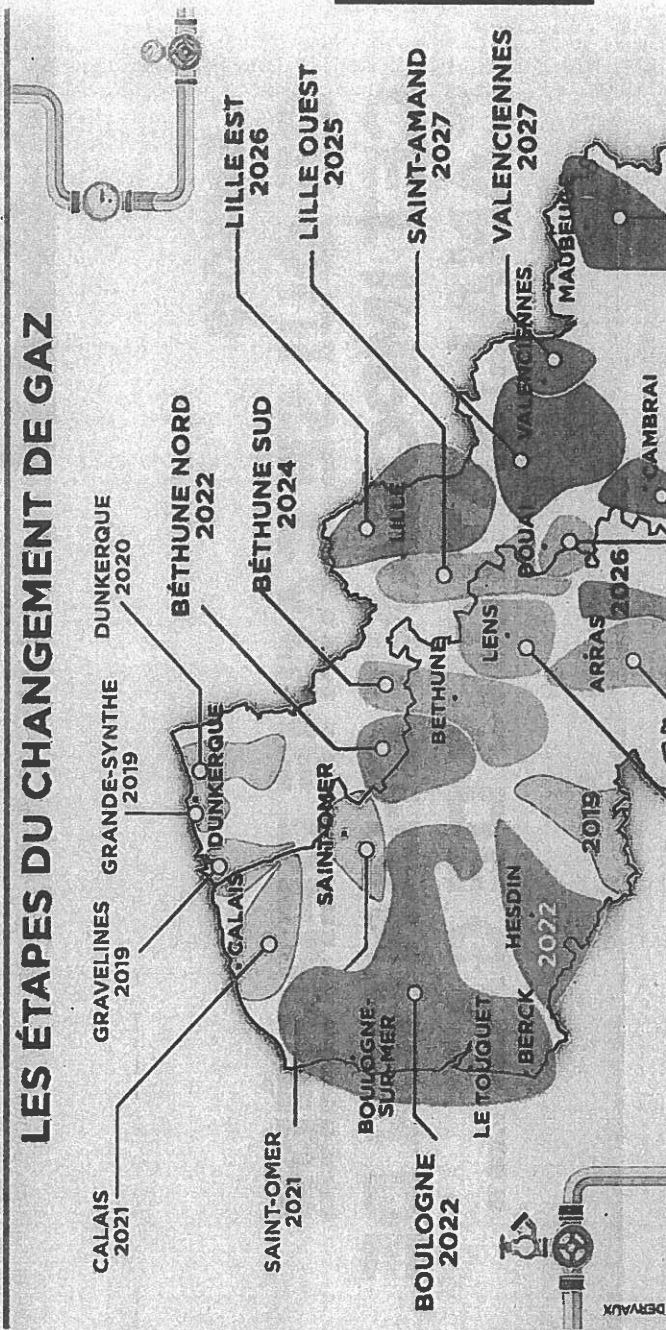
LENSOIS.

## 1 À l'origine, un nouveau type de gaz dans vos foyers

Depuis les années 1960, les Pays-Bas fournissent la France, et plus précisément les Hauts-de-France, en gaz B, un gaz à bas pouvoir calorifique. Impossible toutefois de renouveler les contrats d'approvisionnement entre les deux pays au-delà de 2029 : le gisement, situé à Groningue, s'épuise. Conséquence : d'ici là, il faut adapter des centaines de milliers d'habitations au nouveau gaz, le gaz H, gaz à haut pouvoir calorifique fourni par la Norvège et déjà utilisé dans le reste de l'Hexagone.

Chantier énorme pour GrDF en perspective : il s'agit, pour l'entreprise chargée d'exploiter et d'entretenir le réseau de distribution, d'entrer chez 100 % des clients (vous avez sûrement reçu un courrier ces dernières semaines) et d'adapter leurs appareils, chaudière comprise (40 % d'entre elles nécessiteront un réglage ; 2 à 3 % devront être changés). Pour cette étape, entamée en 2019 secteur par secteur (voir *notre cartographie*). Le particulier pourra choisir son chauffagiste habituel ou celui proposé par GrDF.

## LES ÉTAPES DU CHANGEMENT DE GAZ



## 2 Qui dit nouveau gaz dit nouvelle canalisation

L'arrivée du gaz H dans la région est facilitée par le passage des canalisations fournissant la région parisienne. Mais elles ne suffisent pas, il faut en créer d'autres, et c'est là qu'intervient le projet: porté par GRT gaz, gestionnaire du réseau de transport de gaz... Il consiste à poser un nouveau « tuyau » entre Beuvry (Béthunois) et Bénifontaine, via une dizaine de communes<sup>(1)</sup>. Longue de 12,7 kilomètres et affichant un diamètre de 33 centimètres, cette canalisation sera enterrée dans une tranchée d'1,30 mètre de profondeur. Deux postes de demi-coupeure (d'une emprise totale de 2 800 m<sup>2</sup> dans des secteurs cultivés) seront construits au début et à la fin du tracé.

« Cette nouvelle canalisation permettra d'alimenter en gaz H le secteur de Lens et de soulager celui de Lille-Ouest, qui est l'un des deux secteurs les plus importants avec Lille-Est, explique le dossier d'enquête publique. Le démarrage des travaux est prévu en février et sa mise en service est programmée pour fin 2023 au plus tard. »

1. Les autres communes concernées par le tracé : Annequin, Cambrin, Haisnes, Hulluch, Labourse, Loos-en-Gohelle, Noyelles-les-Vermelles, Sailly-Labourse et Vermelles.



Dernière le chantier de pose de la canalisation Beuvry-Bénifontaine, l'arrivée d'un nouveau gaz dans vos foyers.

2217.

LENS  
2024

ARRAS  
2024

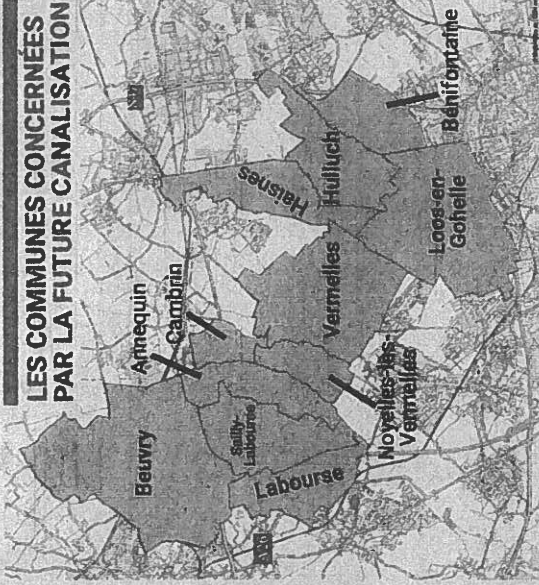
DOUAI  
2025

CAMBRAI  
2027

MAUBEUGE  
2028

Source GrDF

### LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LA FUTURE CANALISATION



### 3 Pas d'impact environnemental « significatif » mais...

« Le projet, qui passe à proximité d'habitations à Beuvry, Sailly-Labourse, Annequin et Noyelles-les-Vermelles, n'aura aucun impact significatif sur le fonctionnement écologique global du secteur », dit le dossier. Mais impacts il y aura quand même... Ils seront, toujours selon le dossier, essentiellement liés à la phase de chantier : opérations de pompage des eaux, présence d'engins.

Le document fait également état « d'impacts résiduels » une fois les travaux achevés : « bande de servitude où l'incidence (visuelle et écologique) ne porte que sur 460 m<sup>2</sup> de surfaces actuellement boisées, postes de demi-coupeure perceptibles visuellement depuis les abords, incidence visuelle aux abords des bornes et balises matérialisant le passage de la canalisation »...



SUR NOTRE SITE

Retrouvez une vidéo qui accompagne l'article sur [lavoixdunord.fr](http://lavoixdunord.fr), onglet « Lens - Liévin - Hénin ».

### 4 Pour en savoir plus ou donner son avis, une enquête publique en cours

En raison du caractère sensible du projet (transport de gaz), une enquête publique, ordonnée par la préfecture du Pas-de-Calais, est en cours depuis le mercredi 31 août. Elle s'achèvera le vendredi 30 septembre.

Le grand public a ainsi l'occasion de prendre connaissance du projet mais aussi de l'étude d'impact environnementale dans les mairies concernées. Le dossier est également consultable sur le site de la préfecture<sup>(1)</sup>.

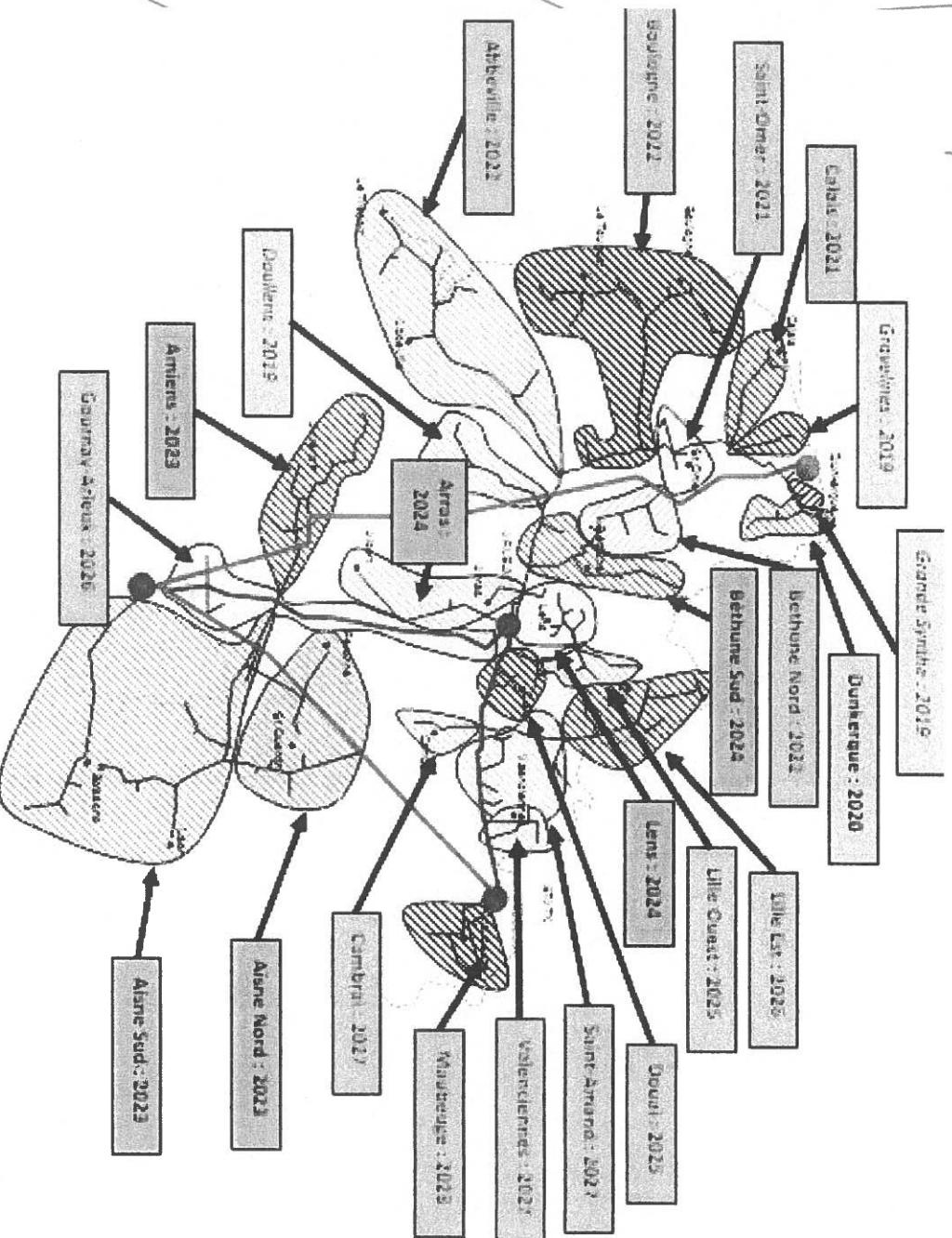
Une fois l'enquête close et les avis (dont ceux des conseils municipaux) compilés, le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour livrer ses conclusions (favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet). Charge ensuite au préfet de statuer sur la faisabilité du projet...

1. Le commissaire-enquêteur sera présent le vendredi 30 septembre de 14 h à 17 h en mairie d'Hulluch.

*Donner enquête publique*

## + Planning de conversion

Découpage des réseaux de transport et de distribution de gaz B en une vingtaine de secteurs géographiques



### Phase travaux GRTgaz :

#### ➤ Phase pilote :

- Travaux depuis 2014 sur 5 sites
- 4 secteurs convertis 2019/2020
- 80 000 clients GRDF et 7 GRTgaz

#### ➤ Phase 1 :

- Travaux de 2020 à 2023 sur 13 sites
- 11 secteurs convertis 2021 à 2024
- 500 000 clients GRDF et 54 GRTgaz

#### ➤ Phase 2 :

- Travaux de 2024 à 2028
- 8 secteurs convertis 2025 à 2029
- 720 000 clients GRDF et 32 GRTgaz

➔ Conversion des secteurs de Béthune Sud et Lens programmée en 2024.

En tant qu'habitants de Sailly-Labourse concernés (et un expert risques de profession), nous voulons vous signaler par ce courrier qu'un projet présentant des risques de **DANGER** est prévue sur votre commune et à proximité immédiate de votre habitation.

Il s'agit d'un projet de canalisation gaz **TRES HAUTE PRESSION** (67 bar) entre Beuvry et Bénifontaine qui doit débiter dès 2023 (cf projet joint page suivante). Ce n'est en aucun cas une canalisation « classique » pour la distribution du gaz.

Les services de l'État (Dreal) ont souligné que le projet est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement et la **SANTE HUMAINE**.

GRTgaz en charge du projet souligne lui-même dans d'autres projets identiques que « ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des effets très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines ».

Les maisons les plus proches du projet, à **SAILLY-LABOURSE, LABOURSE, BEUVRY et ANNEQUIN**, se situent dans ou proche de la zone de danger très grave à grave pour la vie humaine, en cas de fuite et d'accident plus conséquent. Sont concernés également le garage Sérauto (ERP) et le stade de Sailly-Labourse.

Les maisons concernées subiront de plus sans nul doute une dépréciation de leur valeur immobilière en cas de vente.

Dans le cadre du chantier, en plus des nuisances sonores et de la pollution, les vibrations pourraient induire des dégâts sur les maisons proches.

Nous avons alerté en mai 2021 le Maire de Sailly-Labourse et eu plusieurs réunions avec GRTgaz qui ont conforté la présence de dangers, le projet étant trop proche d'habitations ou lieux de vies.

Une enquête publique est lancée du 31 août au 30 septembre, vous permettant d'adresser des observations et propositions :

- en les consignants directement sur le registre d'enquête en mairies aux horaires d'ouverture
- en les adressant par courrier au commissaire enquêteur, Mairie de Vermelles, Place de la République, 62980 Vermelles
- en les adressant par mail au commissaire enquêteur sur [www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Enquetes publiques/Enquete environnementales](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Enquetes_publicques/Enquete_environnementales) en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article »

Le Commissaire enquêteur recevra le public :

- le mercredi 31 août de 9h à 12h en Mairie de Beuvry
- le mercredi 7 septembre de 14h à 17h en Mairie de Sailly-Labourse
- le samedi 10 septembre de 9h à 12h en Mairie d'Annequin
- le vendredi 16 septembre de 14h à 17h en Mairie de Vermelles
- le vendredi 30 septembre de 14h à 17h en Mairie de Hulluch

Pour en savoir plus, vous pouvez nous contacter au 06 62 67 02 05 (sms possible) ou sur [dubois.projet.gaz@gmail.com](mailto:dubois.projet.gaz@gmail.com)





Projet de canalisation de transport de gaz naturel DN300  
Beuvry - Bénifontaine  
Projet conversion gaz B en gaz H

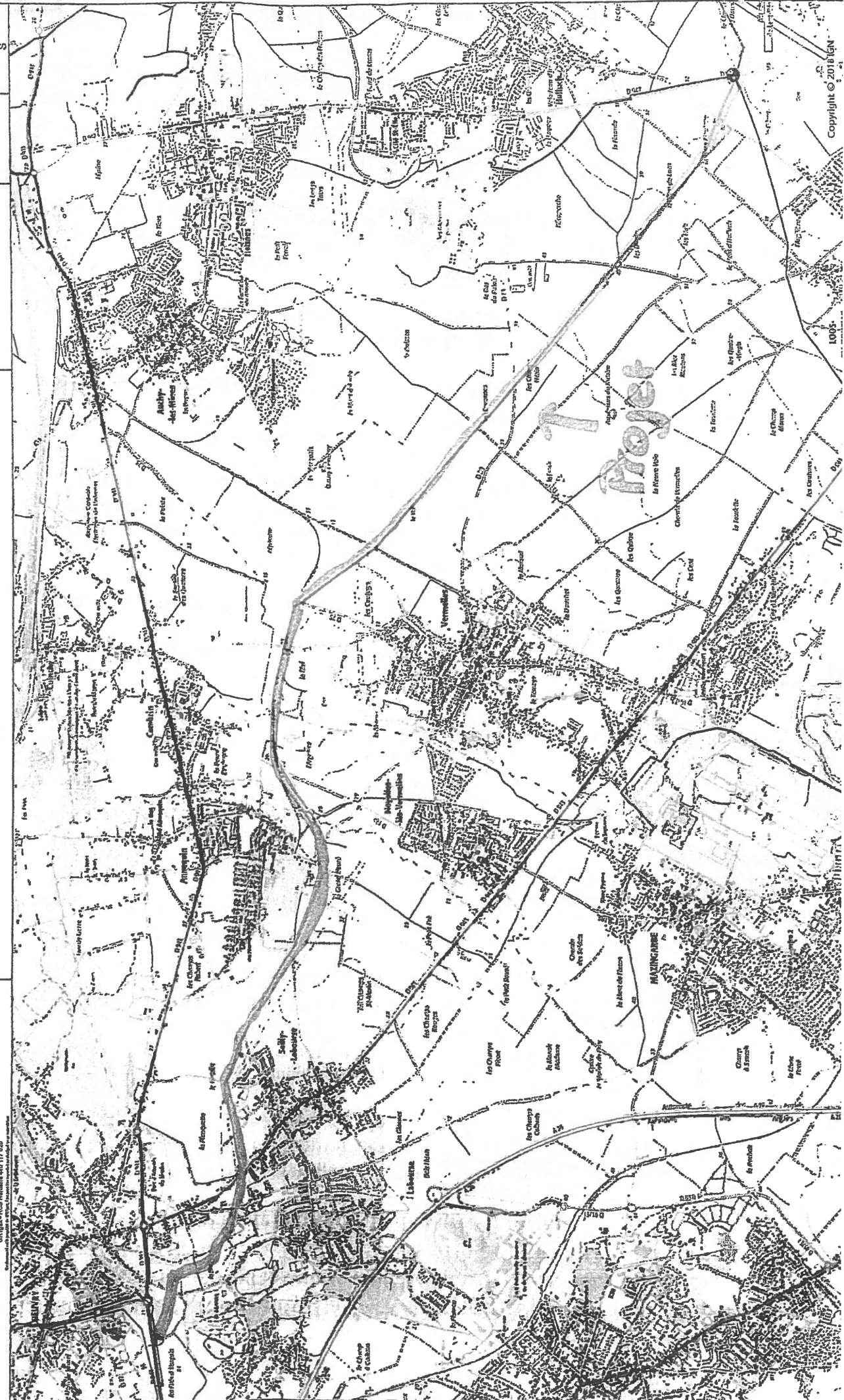
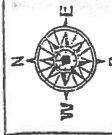
DIRECTION DES PROJETS ET DE L'INGENIERIE  
GRTgaz - Département Management de Projets Nord-Est - Avenue Opal - 59, Allée Vanhulst - 59180 LA MOULÉRIE - www.grtgaz.com  
GRTgaz - 2019 Numéro 441 117 230

50501\_1000056220901.L52

# Plan de situation

- Réseau GRTgaz
- Tracé projeté
- Emplacement des postes

Échelle : 1:50 000  
Édité le 10/04/2020  
Source : IGN France



Mouvaux, le 04 octobre 2022

**Objet** : Enquête publique canalisation GRT Gaz Beuvry-Bénifontaine

**Ref** : Arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 12 août 2022

**P.J. 3** : Synthèse des observations

: Observations sur le dossier et l'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté

: Observations sur l'enquête parcellaire

Monsieur le Directeur,

Conformément à l'arrêté préfectoral cité en référence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en pièces jointes la synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête unique (préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté, parcellaire en vue d'imposer par arrêté préfectoral des servitudes prévues par le code de l'environnement, portant sur la mise en conformité du PLU de la commune de Labourse et portant sur la demande d'autorisation de transport de gaz par canalisation) qui s'est déroulée du 31 août au 30 septembre 2022.

Les observations et questions recueillies, se répartissent entre, d'une part, celles liées au projet de canalisation de gaz, à l'utilité publique des travaux et de l'ouvrage projeté et au contenu du dossier proprement dit et d'autre part celles concernant plus particulièrement l'enquête parcellaire en vue d'imposer des servitudes.

Les volets de l'enquête unique relatifs à la modification du PLU de la commune de Labourse et à l'autorisation de transport de gaz n'ont appelé aucune observation particulière.

Pour ce qui me concerne, je vous ai fait parvenir tout au long de l'enquête certaines questions qui m'étaient posées, essentiellement sur le volet de l'enquête parcellaire. Ces éléments sont repris dans la synthèse exposée ci-après.

Je souhaite également compléter la synthèse des observations et questions posées par le public par les éléments et questions qui suivent :

- **L'étude de dangers**

Il convient de reconnaître la précision remarquable (et réglementaire) de l'étude de dangers (partie générique et partie spécifique). La description faite dans la note de présentation non technique, décrit de manière plus compréhensible l'étude de dangers et la prévention des risques. Elle pêche toutefois par la description insuffisante à mon sens des effets (IRE, REL, ELS). Il conviendrait de produire un petit mémo des risques potentiels liés à ce projet, de leur probabilité et leurs effets, notamment les distances des différentes zones de danger. Cet

élément sera rapproché de la demande de préciser la distance des habitations figurant dans ces différentes zones de danger.

- **Estimation de l'emprise de la canalisation en fonction du statut du sol**

Pour ce qui concerne les emprunts au domaine public (Pièce 3 – pages 11 à 13), il est noté qu'ils sont tous temporaires donc liés aux travaux et représentent une longueur de 304 m. Peut-on disposer d'une ventilation permettant de se faire une idée de la répartition de l'emprise du projet en fonction des différents types d'occupation ou de statut (agriculture, propriété privée, secteur industriel ou artisanal...).

- **Consultation des communes**

La pièce 11 recense en page 5, les différents avis des collectivités locales, organismes et services consultés. Pour ce qui concerne les communes traversées, ne sont pas citées les avis de : Beuvry, Vermelles, Loos-en-Gohelle pour les communes traversées, Verquignieul pour les communes impactées et Auchy-les-Mines pour les communes limitrophes.


- **Zones à enjeux spécifiques**

L'étude d'impact agricole, phase 2 (Annexe 4 de l'étude d'impact pages 29 à 34), recense 6 zones à enjeux spécifiques dont 4 concernent l'impossibilité d'accès pendant les travaux. Quelles sont concrètement les réponses apportées par GRT gaz, à ces impossibilités d'accès ? Les conventions de servitudes en tiennent-elles compte ?

Je reste à votre disposition pour toute question relative aux questions du public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Philippe du COUËDIC



Commissaire enquêteur

**Destinataire :**

**Monsieur Gaëtan HARLE**  
GRT GAZ

Direction des projets et de l'ingénierie  
Département projets Nord Est  
38 allée Vauban  
Immeuble Crystal  
59110LA MADELEINE

# **Enquête publique canalisation de gaz Beuvry - Bénifontaine**

## **Synthèse des observations**

--oO&Oo--

D'une manière générale les questions sont principalement liées aux risques et aux dangers possibles attachés au projet, ainsi qu'au tracé dans sa première partie entre Beuvry et Annequin, qui est un secteur urbanisé.

Ni la mise en conformité du PLU de la commune de Labourse, ni la demande d'autorisation de transport de gaz, n'ont suscité de questions ou d'observations.

Par contre l'enquête parcellaire, où la contestation du montant des indemnités a été très présente, s'est néanmoins traduite par le souhait de conclusion de conventions amiables .

### **I – Questions liées au projet de canalisation de gaz, à l'utilité publique des travaux, à l'exploitation de l'ouvrage projeté et au contenu du dossier**

#### **I.1 – La justification du projet (Observation I31)**

Les éléments justifiant le projet : d'une part, le passage du gaz B au gaz H en raison du tarissement de l'approvisionnement des gisements hollandais à échéance 2030, et d'autre part le souci de soulager le secteur de Lille ouest, en transférant une partie des clients de Lille Ouest, vers Lens posent question et ne démontrent pas, en l'état, la nécessité du projet.

- En effet le réseau actuel n'est-il pas suffisant pour transporter le gaz H ?
- Aucun élément dans le dossier ne montre les difficultés de Lille ouest pour desservir les secteurs de Lens et de Béthune.
- Le transfert d'une partie des clients de Lille ouest vers Lens (environ 50 000 clients transférés) n'est-il pas possible dans le contexte actuel du réseau de desserte de Lens et Béthune ?

#### **I.2 – Les caractéristiques de la canalisation (Observations B3, E1, F1, G1, I32, J1)**

La pression d'exploitation élevée de la canalisation, amène certains à s'interroger sur le caractère classique ou non de cette pression d'exploitation avec éventuellement des effets importants pour la santé et la sécurité des populations voisines...

En quoi, le caractère « non classique », s'il est avéré, s'applique-t-il à ce projet de canalisation ?

Les point de raccordement aux extrémités, DN200-1964-VAUDRICOURT-BETHUNE et DN200-1970-VENDIN-LE-VIEIL-MAZINGARBE font apparaître des diamètres de canalisation de DN 200 différent du diamètre de la canalisation projetée en DN 300 (Pièce 4

– Étude d'impact p. 25 a. Travaux en section courante et figures 32 et 34 pages 63 et 65). Le gaz sera apparemment toujours transporté à la même pression. Quelle est la raison de cette différence ? Représente-t-elle un danger ou une difficulté technique particulière ?

Certains déduisant de cette différence de caractéristique que le réseau B basse température, serait tôt ou tard mis aux normes du DN300.

### **I.3 – Le tracé de la canalisation et la proximité d'habitations et de zones urbanisées, « le point dur »** (Observations B6, C1, D1, I3, I6, I8, I14, I21, I22, I23, I27, I28)

Ces remarques concernent l'installation de la demi coupure de Beuvry au départ de la canalisation (C1), une confirmation de la proposition de GRT Gaz pour un tracé alternatif (D1), mais surtout une contestation du tracé retenu pour la partie Beuvry-Annequin, avec ce qui est considéré dans le dossier comme un « point dur ».

En effet, la carte page 306 (Pièce 4 – Étude d'impact) sur la recherche de fuseaux de moindre impact, répertorie 4 « points durs ». Trois d'entre eux sont sans incidence sur le projet du fait que le tracé retenu ne passe pas sur ces secteurs, Il en subsiste un à Sailly-La-Bourse (parcelle AK118) pour lequel apparemment aucune réponse n'est apportée. La canalisation projetée passe en effet à proximité d'habitations (parcelles AC 191, AD 671 et AK 117).

On relève d'ailleurs que les parcelles AC 136, AC 135 et AK 118 qui supportent le tracé de ce « point dur » n'ont apparemment pas fait l'objet de convention amiable avec GRT gaz.

Enfin, certains lotissements, à Labourse, la résidence Jean Marie DARRAS et les résidences des Prés et du Château des Prés à Sailly-Labourse, sont considérés comme très proches du tracé de la canalisation. Il conviendrait de préciser la distance entre ces lots d'habitations et le tracé de la canalisation et surtout les réponses pouvant être apportées aux riverains inquiets pour leur sécurité (Cf. le tract remis lors de ma permanence à Vermelles). Y-at-il une possibilité de passage en sous œuvre ou d'un enfouissement plus important de la canalisation, voire d'autres solutions ?

Il s'avère de plus que le décompte des riverains concernés ne figure pas dans le dossier.

### **I.4 - Les risques potentiels et les dangers** (Observations A1, B2, E2, F2, G2, I4, I5, I7, I16, I17, I18, I22, I24)

Une attention particulière doit être apportée à ces questions qui influencent fortement le degré d'acceptabilité de ce type de dossier, d'autant que remarque est faite que certaines habitations se situent dans la zone d'effets létaux de 125 m (IRE), en cas d'accident sur la canalisation.

Ces risques et dangers concernent : les explosions possibles liées à une atteinte à la canalisation, la proximité de lignes à haute tension, la proximité de la centrale RTE, l'affaissement éventuel, d'une route très fréquentée pouvant porter atteinte à la canalisation qui la traverse, une élévation des plages de température de fonctionnement liée au réchauffement climatique ou des effets domino possibles.

## **I.5 – Les effets sur l’environnement, la santé, le patrimoine et l’urbanisme**

- **Effets sur l’environnement** (observations B4, B5, H1, I9) et **effets sur la santé** (Observations I10, I11, I12). Ils sont supposés en cas de rupture ou de détérioration de la canalisation, mais traduisent une inquiétude pesant sur l’acceptabilité du dossier. La question précise de la présence de vibrations pendant le chantier est posée, sans réponse.
- **Effets sur le patrimoine** (Observations I27, I28). Il s’agit de l’atteinte possible, pendant les travaux et en cas d’accident, au Cavalier UNESCO patrimoine emblématique du Nord.
- **Effets sur l’urbanisme** (Observation I33). Le projet modifie le PLU de plusieurs communes.

## **I.6 - Les impacts et nuisances temporaires (Observations B8, I15)**

Sans compter le bruit et la pollution, le chantier pourrait, avec les vibrations, provoquer des dégâts sur les habitations proches. Souhait de faire des études vibratoires avant les travaux.

## **I.7 – Dépréciation immobilière (Observations B7, E4, F4, G4, I13, I34)**

Les maisons proches de la canalisation subiront une dépréciation de leur valeur immobilière en cas de vente.

## **I.8 – Munitions de la première guerre mondiale (Observation I29, I30)**

Si le risque minier est parfaitement décrit, par contre la question des munitions de la première guerre mondiale bien qu’évoquée dans le résumé non technique de la pièce 4, (Page VI – Vestige des batailles de la guerre 14-18) et page 213 de la pièce 4, aucun élément du dossier ne traite de la question de savoir si ce risque, très présent dans la région, a été ou sera évalué ?

## **I.9 - Consistance de l’affichage et accès à l’information sur le dossier (Observations E1, E3, F3, G3, I1, I2)**

Aucune information sur le fait qu’il s’agit d’une canalisation « Haute pression » ce qui n’est pas mentionné dans l’avis d’enquête publique.

Pas d’information sur l’exposition aux dangers.

Toutes les mairies n’ont pas diffusé l’information réglementaire concernant l’enquête publique.

## **I.10 – Erreurs ou manque dans le dossier (Observations I19, I20, I25, I26, I29, I30)**

Ces erreurs visent principalement des ERP dont les niveaux d’accueil sont erronés (stade de Sailly-Labourse = 3 personnes, cimetière d’Annequin 5 personnes), mention de la DREAL « Grand est » (Pièce 11 p.3/5).

Pas d’avis sur le dossier pour les communes de Beuvry, Verquignieul et Vermelles.

L’existence de tranchées à proximité du tracé est bien mentionnée page 213 de l’étude environnementale, elle renvoie à la figure 4 de la page 22 ou apparaissent en violet ce qui, faute de légende, peut être considéré comme des tranchées.

## **II – Questions liées à l'enquête parcellaire en vue d'imposer par arrêté préfectoral des servitudes**

### **II.1 - Le niveau des indemnités proposées,**

La plupart des questions ont concerné en premier lieu le niveau des indemnité proposées, considéré comme trop faibles. Un certain nombre de personnes qui se sont déplacées ont souhaité que le maitre d'ouvrage reprenne contact avec eux pour aboutir à une convention. Ces contacts se sont-ils concrétisés par de nouvelles conventions ?

### **II.2 - Bilan des convention signées**

Il conviendrait d'avoir un bilan au 30 septembre, date de la clôture de l'enquête, du nombre total de conventions signées ou non, ventilées entre les différentes parties concernées (professions agricoles, autres professions, particuliers hors domaine agricole),

## **III – Questions liées à la modification de PLU de la commune de Labourse et à l'autorisation de transport de gaz naturel par canalisation**

Aucune question n'a été posée concernant directement ces sujets.

--oO&Oo--

Canalisation GRT Gaz Beuvry-Bénifontaine  
Observations sur le dossier et l'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté

Nom	Date	Numéro de l'observation	Observations pendant l'enquête
Mr GAQUERE Didier Sailly-Labourse	07-sept	A1	L'installation du réseau peut-il apporter un danger vis à vis des habitations proches D14?
Mme BUGAJNY Christine, Mr DUBOIS Dominique, Mr DUBOIS Maxence Sailly-Labourse	07-sept	B1	Échanges avec le commissaire enquêteur un document sera communiqué sous peu. Dépôt d'un tract distribué dans les boites aux lettres qui précise un certain nombre de questions.
		B2	Projet présentant des risques et des dangers.
		B3	Canalisation à très haute pression. Ce n'est en aucun cas une canalisation classique.
		B4	Le projet est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement et la santé humaine.
		B5	Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie d'une inflammation, de générer des effets très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines.
		B6	Les maisons les plus proches à Sailly-Labourse, Labourse, Beuvry et Annequin se situent dans ou proches de la zone de danger très grave à grave pour la vie humaine, en cas de fuite et d'accident plus conséquent.
		B7	Les maisons concernées subiront une dépréciation de leur valeur immobilière en cas de vente.
		B8	Dans le cadre du chantier en plus des nuisances sonores et de la pollution, les vibrations pourraient induire des dégâts sur les maisons proches
Mr SINGER Jean Paul Beuvry	10-sept	C1	L'installation de demi-coupure de Beuvry, va créer une gêne à la personne qui exploite la parcelle. Pourquoi ne se fait-elle pas en limite de parcelle, le long de la rocade ?
Mme HAUW-DARRAS Mathilde	10-sept	D1	Souhaite que le tracé sur la parcelle AC136 de Labourse, soit modifié comme proposé le 16 mai 2022 par le directeur du projet.D24
Mr et Mme NEUTS Labourse	14-sept	E1	Habitation proche du projet, aucune information sur le fait qu'il s'agit d'une canalisation "haute pression" qui ne figure pas dans les affichages réglementaires prévenant de l'enquête publique.
		E2	Nous sommes très soucieux des dangers en cas de fuite ou autre incident.
		E3	Nous n'avons trouvé aucune information sur notre exposition aux dangers.
		E4	Cette canalisation va impacter la valeur immobilière de notre maison.



Canalisation GRT Gaz Beuvry-Bénifontaine

Observations sur le dossier et l'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté

Nom	Date	Numéro de l'observation	Observations pendant l'enquête
Mr BOURLART Stéphane et Mme ADELAIDE Aurélie Labourse	14-sept	F1  F2 F3 F4	Habitation proche du projet, aucune information sur le fait qu'il s'agit d'une canalisation "haute pression" qui ne figure pas dans les affichages réglementaires prévenant de l'enquête publique. Nous sommes très soucieux des dangers en cas de fuite ou autre incident. Nous n'avons trouvé aucune information sur notre exposition aux dangers. Cette canalisation va impacter la valeur immobilière de notre maison.
Mr et Mme CAMELIN Labourse	14-sept	G1  G2 G3 G4	Habitation proche du projet, aucune information sur le fait qu'il s'agit d'une canalisation "haute pression" qui ne figure pas dans les affichages réglementaires prévenant de l'enquête publique. Nous sommes très soucieux des dangers en cas de fuite ou autre incident. Nous n'avons trouvé aucune information sur notre exposition aux dangers. Cette canalisation va impacter la valeur immobilière de notre maison.
Mme RUDOWICZ Corinne Auchy-les-Mines	16-sept	H1	Inquiétude pour la faune sur un site appelé l'Argillière d'Annequin qui après vérification n'est pas concerné par le passage de la canalisation.
M. DUBOIS, Mme BUGAJNY Saily- Labourse	29-sept	I1  I2  I3  I4  I5 I6 I7	L'avis d'enquête ne fait pas apparaître la pression effective de la canalisation, ni la mention haute pression. Toutes les mairies n'ont pas diffusé l'information réglementaire concernant l'enquête publique. Le projet de canalisation se trouve dans une zone extrêmement urbanisée, dont 3 lotissements : Résidence Jean Marie Darras à Labourse, Résidence des Prés et Résidence du Château des Prés à Saily-Labourse. Proximité de lignes à haute tension et les risques d'effets domino (Pièce 5, p.136). Effet de claquage du revêtement par induction avec la ligne à haute tension, à proximité de la RD avec 13 000 véhicules+D41/jour. Le passage de la RD 943, 13 000 véhicules/jour à forte dominante poids lourds, avec le risque mentionné d'affaissement de la route. Dans le projet, pas de décompte des riverains concernés (en secteur urbanisé). Interrogation sur le fait que le gaz naturel ne représente pas un risque pour la santé humaine dans son environnement de pose (Pièce 11).

Canalisation GRT Gaz Beuvry-Bénifontaine  
Observations sur le dossier et l'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté

Nom	Date	Numéro de l'observation	Observations pendant l'enquête
		<b>18</b>	Dans l'évaluation environnementale et l'étude de dangers, interrogation sur la définition du tracé permettant de concilier au mieux les activités humaines, la sécurité et l'environnement (Pièce 2 p. 20).
		<b>19</b>	Interrogation sur l'absence d'impact significatif sur l'environnement, ni sur le fonctionnement économique global du secteur (Pièce 2 p. 20 et 12 p.6).
		<b>110</b>	Interrogation sur l'absence de problème perceptible à long terme vis-à-vis du contexte humain (p.200).
		<b>111</b>	Contradiction entre "présence de bruits dangereux (p.230)" et "mais il n'y a pas de problème".
		<b>112</b>	Présence de vibrations = pas de problème, mais forage à 20 m. d'une habitation. Besoin impératif d'un schéma de propagation vibratoire (essais à mener avec les engins de chantier).
		<b>113</b>	Dévaluation immobilière liée à la proximité de la canalisation ?
		<b>114</b>	Point dur à étudier (p.305) pas de réponse, ainsi que pour les lotissements et les habitations proches.
		<b>115</b>	Le chantier est éloigné de toute habitation et ne reste au même endroit que quelques jours de suite (p. 228) à préciser .
		<b>116</b>	Étude de dangers (p.170) certaines habitations sont dans la zone des effets létaux significatifs en cas de rupture totale de la canalisation.
		<b>117</b>	Étude de dangers - La plage des températures de fonctionnement des canalisations est de 0°C à +60°C. L'élévation des températures au sol (50°) liée au réchauffement climatique peut elle avoir une influence sur la canalisation, de même pour les températures négatives ?
		<b>118</b>	Risque représenté par la centrale RTE de Labourse à 100 m de la canalisation et dans le périmètre IRE de 125 m ?
		<b>119</b>	Stade municipal de Saily-Labourse, terrain de sport qui accueille "3 personnes" !!!
		<b>120</b>	Cimetière d'Annequin habilité à recevoir "5 personnes" .
		<b>121</b>	Prise en compte des riverains minimisée.

Canalisation GRT Gaz Beuvry-Bénifontaine  
Observations sur le dossier et l'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté

Nom	Date	Numéro de l'observation	Observations pendant l'enquête
		<b>122</b>	Le premier tronçon Beuvry-Annequin, qui présente le plus de risques vis-à-vis des populations, passe à proximité des routes fréquentées : transformateurs électriques, habitations, lignes haute tension, ERP (et non EPR - note du CE), stade, est un tracé impondérable, aucun autre tracé n'a dans la zone été véritablement envisagé.
		<b>123</b>	Pas de réponse sur la première partie du tronçon pour la partie qualifiée de "point dur".
		<b>124</b>	Contestation de la réponse de GRT Gaz à la difficulté soulignée par la DREAL sur les lignes électriques (Pièce 11, p. 3/5).
		<b>125</b>	Erreur sur la DREAL concernée "Grand est" (Pièce 11, p. 3/5) (et non Hauts de France - note du CE).
		<b>126</b>	Pas d'avis des communes de Beuvry, Verquigneul et Vermelles (Pièce 11, p. 5/5).
		<b>127</b>	Le Cavalier UNESCO - Risque de destruction totale en cas d'incident de chantier ou de rupture totale de la canalisation dans la partie longéant partiellement le Cavalier quand elle aura été mise en service (Pièce 4 p.294).
		<b>128</b>	Traitement différent des 3 points de passage du Cavalier UNESCO et notamment du point particulier 21.
		<b>129</b>	Prise en compte des munitions de la guerre 14-18 absente du dossier.
		<b>130</b>	Présence de cavités sur la commune de Saily-Labourse non traitées dans le dossier.
		<b>131</b>	Utilité publique du projet - En quoi la partie Ouest de la zone de Lille est-elle surchargée ? Techniquement, en quoi serait-il impossible de se passer de cette canalisation existante convertie ? En quoi l'implantation de cette canalisation seule, sans augmentation de la taille des canalisations à ses extrémités, permettra-t-elle une desserte plus harmonieuse de Lille-Ouest ?
		<b>132</b>	Pourquoi à pression égale, faire une canalisation plus grande que celles auxquelles elle se raccorde ?
		<b>133</b>	Le projet modifie le PLU de plusieurs communes.
		<b>134</b>	Impact sur les valeurs immobilières des habitations lié à la proximité de la canalisation de transport de gaz.

Canalisation GRT Gaz Beuvry-Bénifontaine

Observations sur le dossier et l'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté

Nom	Date	Numéro de l'observation	Observations pendant l'enquête
Mme DELPLAN Marie José et Mme ZUPANCIC Noëlle (Hulluch)	30-sept	J1	La distance de 8 mètres de servitudes ne paraît pas suffisante

Canalisation GRT Gaz Beuvry-Bénifontaine  
Observations sur l'enquête parcellaire

Nom	Date	Observations pendant l'enquête parcellaire
Mme THERY Véronique (Parcelle ZB95 à Hulluch)	04-sept	Refus de conventionner en raison de la faiblesse du dédommagement par rapport aux engagements qui m'incomberaient. Sur la bande de servitude, je ne pourrai plus stocker construire et planter arbres et arbustes Dédommagement plus important dans les projets éoliens
Mme CORTIJO Maryline (Parcelle ZB17 à Sailly-Labourse)	07-sept	Date de la décision d'utilité publique, quelle procédure suite à cette décision? Date et modalité de la décision des montants des indemnités de servitudes : quelle sera l'autorité compétente et les possibilités de recours ?
Mr SINGER Jean Paul ( Parcelle BD133 à Beuvry)	10-sept	Souhaite une convention avec GRT Gaz
Mme VERBAERE Edith représentant l'indivision WATTEBLED et VICHERY (Parcelles ZB3 sur Annequin et A 1037 sur Noyelles-les- Vermelles)	10-sept	Souhaite contacter GRT Gaz pour établir une convention pour déterminer les indemnités des propriétaires et des locataires
Indivision MEZUROLLE (Parcelles ZA82 à Sailly- Labourse et AB2 à Labourse)	16-sept	Pas d'accord avec le montant des indemnités fixées. Demande un nouveau contact avec GRT Gaz.
Mr CODRON Michel (Parcelle ZB27 Sailly- Labourse) représenté par l'indivision MEZUROLLE	16-sept	Interviennent également pour M. CODRON Michel Pas d'accord avec le montant des indemnités fixées. Demande un nouveau contact avec GRT Gaz
Mr VANTORRE Etienne exploitant agricole sur une parcelle appartenant à Mr. LOGEZ Paul à Labourse	16-sept	N'a apparemment pas été contacté souhaite établir une convention avec GRT Gaz.



Direction des Projets et de l'Ingénierie  
Département Projets Nord-Est  
38 allée Vauban  
Immeuble Crystal  
59110 LA MADELEINE  
www.grtgaz.com

Monsieur Philippe du COUEDIC de KERGOALER  
Commissaire Enquêteur  
7, allée de la Bergerie  
59420 MOUVAUX

**Référence :** Arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 12 août 2022

**Interlocuteur :** Directeur de Projets Gaëtan HARLE ☎ 06 67 06 61 42 – gaetan.harle@grtgaz.com

**Objet :** Réponses aux observations de l'enquête publique liée au projet de canalisation de transport de gaz entre les communes de Beuvry et Bénifontaine.

A Lille, le 14 octobre 2022

Mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique  
Synthèse des observations du Commissaire enquêteur - Octobre 2022

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous adresse par la présente ma réponse au recueil des observations issues de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 31 août au 30 septembre 2022 concernant le projet de construction de la canalisation de transport de gaz naturel entre les communes de Beuvry et Bénifontaine (62).

**Préambule :**

La société GRTgaz envisage, en qualité de maître d'ouvrage, la construction d'une canalisation de transport de gaz naturel à haute pression entre les communes de Beuvry et de Bénifontaine (62).

Conformément à la réglementation en vigueur, GRTgaz a déposé en juillet 2022 une demande d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter cette canalisation de transport de gaz, contenant notamment une étude d'impact et une étude de dangers, ainsi qu'une demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction et de l'exploitation de l'ouvrage projeté, référencée AP – AS1 – 0167 – Rév. 1.

Lesdites demandes ont fait l'objet d'une enquête publique qui s'est tenue du 31 août au 30 septembre 2022 ; des observations ont été formulées par le public ainsi que par le Commissaire Enquêteur, Monsieur Philippe du COUEDIC de KERGOALER. Ces observations ont été consignées dans la synthèse des observations en date du 4 octobre 2022.

Ce mémoire a pour objet de répondre, d'une part, aux observations et questionnements généraux issus de la synthèse des observations recueillies du public, et d'autre part, de répondre à toutes les observations et interrogations émises par le public et dont les réponses de GRTgaz sont apportées dans les tableaux 1, 2 et 3 annexés ci-après.

I. **Questions liées au projet de canalisation de gaz, à l'utilité publique des travaux, à l'exploitation de l'ouvrage projeté et au contenu du dossier**

I.1 **La justification du projet (Observation I31) :**

**Observation** : *Les éléments justifiant le projet : d'une part, le passage du gaz B au gaz H en raison du tarissement de l'approvisionnement des gisements hollandais à échéance 2030, et d'autre part le souci de soulager le secteur de Lille ouest, en transférant une partie des clients de Lille ouest, vers Lens posent question et ne démontrent pas, en l'état, la nécessité du projet.*

- *En effet, le réseau actuel n'est-il pas suffisant pour transporter le gaz H ?*
- *Aucun élément dans le dossier ne montre les difficultés de Lille ouest pour desservir les secteurs de Lens et de Béthune.*
- *Le transfert d'une partie des clients de Lille ouest vers Lens (environ 50 000 clients transférés) n'est-il pas possible dans le contexte actuel du réseau de desserte de Lens et Béthune ?*

**Réponse** : Historiquement, la région des Hauts-de-France est alimentée par un gaz naturel à bas pouvoir calorifique (gaz B) en provenance de Groningue (Pays-Bas). L'exploitation de ce gisement, le plus grand de l'Union Européenne, a déjà fortement ralenti puis sera totalement arrêté d'ici 2030 à la demande du gouvernement néerlandais en raison des nombreux séismes induits par son exploitation.

Afin d'assurer la continuité d'approvisionnement en gaz naturel du nord de la France, l'Etat a décidé de confier au gestionnaire de réseau de distribution (GRDF), aux entreprises locales de distribution (SICAE et GAZELEC), et au gestionnaire du réseau de transport (GRTgaz) le pilotage de l'opération de conversion du réseau en gaz B en réseau en gaz H alimentant le reste du territoire français.

Le décret n°2016-348 du 23 mars 2016 modifié relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme dispose, en son article 2, que « *le gaz B, acheminé dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et stocké dans le site de stockage souterrain de gaz naturel, est remplacé par le gaz H au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2029* ».

Ledit décret a conduit les opérateurs de réseau à présenter leur plan de conversion au Ministère en charge de l'Energie. Ce plan expose l'ensemble des opérations nécessaires pour atteindre les objectifs précités, dont notamment la construction d'une nouvelle canalisation de transport de gaz naturel entre les bulles de conversion de Béthune Sud et Lens, solution retenue parmi différentes présentées par GRTgaz et GRDF à la Commission de Régulation de l'Energie (ci-après « la CRE »).

La CRE a approuvé, dans sa délibération n°2021-45 du 11 février 2021, le projet de canalisation DN300 entre les communes de Beuvry et Bénifontaine, le considérant comme « *la solution la plus adaptée dans le cadre de la première phase de déploiement du plan de conversion du réseau actuellement en gaz B de GRTgaz par le gaz H* ».

En effet, l'architecture actuelle du réseau de distribution ne permet pas de réaliser les opérations de conversion de gaz B en gaz H des bulles de Béthune Sud, Lens et de Lille Ouest (soit plusieurs centaines de milliers d'utilisateurs). Le projet de construction d'une nouvelle canalisation de transport est donc indispensable pour acheminer le gaz H jusque dans ces bulles, et ainsi garantir la continuité d'acheminement du gaz jusqu'à l'ensemble des utilisateurs finaux (particuliers, PME/PMI/entreprises), et aussi maintenir l'activité économique locale.



De plus, il convient de rappeler que les atteintes du projet à la propriété privée sont très limitées et portent uniquement sur l'instauration de servitudes d'utilité publique d'une faible largeur ; elles n'entraînent aucune expropriation dans le sens de dépossession de biens de tiers.

Par ailleurs, les impacts résiduels générés par le projet sont d'un niveau non notable (faibles ou nuls) tant au niveau de la construction de la canalisation que de son exploitation. Les avantages du projet sont significativement supérieurs à ses inconvénients (cf. théorie du bilan).

L'ensemble des éléments exposés ci-avant doit permettre à l'autorité compétente de se prononcer sur l'intérêt général du projet et son utilité publique.

## **1.2 Les caractéristiques de la canalisation (Observations B3, E1, F1, G1, I32, J1)**

**Observation** : *La pression d'exploitation élevée de la canalisation, amène certains à s'interroger sur le caractère classique ou non de cette pression d'exploitation avec éventuellement des effets importants pour la santé et la sécurité des populations voisines...*

*En quoi le caractère « non-classique », s'il est avéré, s'applique-t-il à ce projet de canalisation ?*

*Les points de raccordement aux extrémités, DN200-1964-VAUDRICOURT-BETHUNE et DN200-1970-VENDIN-LE-VEIL-MAZINGARBE font apparaître des diamètres de canalisation de DN200 différent du diamètre de la canalisation projetée en DN300 (Pièce 4 – Etude d'impact p. 25 a. Travaux en section courante et figures 32 et 34 pages 63 et 65). Le gaz sera apparemment toujours transporté à la même pression. Quelle est la raison de cette différence ? Représente-t-elle un danger ou une difficulté technique particulière ?*

*Certains déduisant de cette différence de caractéristique que le réseau B basse température, serait tôt ou tard mis aux normes du DN300.*

**Réponse** : La canalisation de transport propose une pression maximale d'exploitation de 67.7 bar, pression usuelle pour l'ensemble du réseau de transport de gaz (environ 75% des 32 000 km du réseau de transport de GRTgaz est autorisé pour une PMS de 67,7 bar).

Cette pression d'exploitation pour la canalisation de transport n'a donc rien d'élévée ou d'atypique, il s'agit bien d'une pression tout à fait « classique ».

Ainsi, presque la totalité des canalisations de « transport de gaz » peuvent être considérées comme étant à « haute pression », tout comme le réseau de « transport d'électricité » de RTE possède des lignes à « haute tension ».

Par ailleurs, la différence des diamètres des canalisations s'explique par une nécessité technique afin de limiter les pertes de charge induites par l'écoulement du gaz. En effet, le débit du gaz est proportionnel au diamètre d'un tronçon et à son niveau de pression. Les études menées par GRTgaz et validées par la CRE ont montré qu'un DN300 était requis au regard de la longueur de la canalisation. Aussi, la pose d'un DN200 sur la même longueur aurait nécessité la construction d'installations aériennes de compression le long de l'ouvrage.





### **I.3 Le tracé de la canalisation et la proximité d'habitations et de zones urbanisées, « le point dur »**

**Observation :** Ces remarques concernent l'installation de la demi-coupure de Beuvry au départ de la canalisation (C1), une confirmation de la proposition de GRTgaz pour un tracé alternatif (D1), mais surtout une contestation du tracé retenu pour la partie Beuvry-Annequin, avec ce qui est considéré dans le dossier comme un « point dur ».

En effet, la carte page 306 (Pièce 4 – Etude d'impact) sur la recherche des fuseaux de moindre impact, répertorie 4 « points durs ». Trois d'entre eux sont sans incidence sur le projet du fait que le tracé retenu ne passe pas sur ces secteurs. Il en subsiste un à Sailly-Labourse (parcelle AK118) pour lequel apparemment aucune réponse n'est apportée. La canalisation projetée passe en effet à proximité d'habitations (parcelles AC191, AD671 et AK 117).

On relève d'ailleurs que les parcelles AC136, AC135 ET AK118 qui supportent le tracé de ce « point dur » n'ont apparemment pas fait l'objet de convention amiable avec GRTgaz.

**Réponse :** Au sens de l'étude d'impact, les "points durs" représentent, ou des zones urbanisées, ou des zones naturelles, qui ont fait l'objet de mesures d'évitement, lorsque cela était possible, et de mesures de réduction quand le tracé passait dans ces zones, de manière à avoir des impacts résiduels d'un niveau non notable (cf. notamment carte V du résumé non technique du volet environnemental du dossier de demande d'Autorisation Préfectorale de transport de gaz).

Ces mesures de réduction quand elles concernent l'emprise chantier sont reprises dans le Plan d'Accompagnement Environnemental annexé à l'étude d'impact du dossier administratif. Celles concernant les tiers intéressés au projet sont cadrées directement avec ces derniers.

Ainsi, les propriétaires des parcelles bâties AC191 à Labourse et AK117 à Sailly-Labourse bénéficieront des engagements pris par GRTgaz pour les tiers intéressés au projet et détaillés dans les réponses aux observations B8 et I12 (habitations situées à moins de 20 mètres du tracé).

Par ailleurs, un accord a été obtenu avec les trois propriétaires de la parcelle AC136 de la commune de Labourse pour la signature d'une convention de servitude liée au passage de l'ouvrage sur leur parcelle (alternative de moindre impact proposée par GRTgaz le 16 mai 2022).

Aussi, la parcelle AC135 de la commune de Labourse n'est pas concernée par une servitude forte du projet. Il n'y aura donc pas de convention de servitude amiable entre GRTgaz et ses propriétaires.

De plus, les propriétaires de la parcelle AK118 de la commune de Sailly-Labourse ne sont pas opposés au projet de canalisation. La raison pour laquelle la convention de servitude n'a pu être signée à ce jour entre eux et GRTgaz est que le terrain est en cours de vente avec l'exploitant actuel de la parcelle.

Enfin, l'emplacement de l'installation de demi-coupure à Beuvry en amont de ce « point dur » a été défini dans un souci de maîtrise du risque routier lié à la rocade D941.



**Observation** : Enfin, certains lotissements, à Labourse, la résidence Jean Marie DARRAS et les résidences des Prés et du Château des Prés à Sailly-Labourse, sont considérés comme très proches du tracé de la canalisation. Il conviendrait de préciser la distance entre ces lots d'habitations et le tracé de la canalisation et surtout les réponses pouvant être apportées aux riverains inquiets pour leur sécurité (cf. le tract remis lors de ma permanence à Vermelles). Y-a-t-il une possibilité de passage en sous-œuvre ou d'un enfouissement plus important de la canalisation, voire d'autres solutions ? Il s'avère de plus que le décompte des riverains concernés ne figure pas dans le dossier.

**Réponse** :

Aucune maison appartenant aux résidences des Prés et du château des Prés de la commune de Sailly-Labourse ne se trouve dans les ELS du phénomène de rupture de la canalisation.

La résidence Jean Marie Darras de la commune de Labourse contient une seule maison comprise dans ces mêmes ELS.

La gravité des phénomènes dangereux est déterminée en sommant le nombre de personnes exposées dans le cercle des effets le long du tracé : populations, usagers des voies de circulation, ERP, etc. en accord avec le guide GESIP "Etude de dangers" issu de l'Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dit « Arrêté Multifluides ». Ainsi, pour une habitation individuelle, 2,5 personnes par logement sont retenues.

Les personnes concernées sont prises en compte dans l'analyse des risques de l'étude de dangers, qui conclut que le niveau de risque de la canalisation est acceptable en l'état (sans mise en place de mesures compensatoires supplémentaires), au regard de la réglementation. Nous renvoyons à cette pièce du dossier administratif et au Mémoire à l'étude de dangers accompagnant ces réponses (annexe 4).

#### **1.4 Les risques potentiels et les dangers**

**Observation** : Une attention particulière doit être apportée à ces questions qui influent fortement le degré d'acceptabilité de ce type de dossier, d'autant que remarque est faite que certaines habitations se situent dans la zone d'effets létaux de 125m (IRE), en cas d'accident sur la canalisation.

Ces risques et dangers concernent : les explosions possibles liées à une atteinte à la canalisation, la proximité de lignes à haute tension, la proximité de la centrale RTE, l'affaissement éventuel d'une route très fréquentée pouvant porter atteinte à la canalisation qui la traverse, une élévation des plages de températures de fonctionnement liée au réchauffement climatique ou des effets domino possibles.

**Réponse** : S'agissant des inquiétudes et observations liées à la présence d'habitations dans les zones de dangers ainsi que celles portant sur les explosions possibles liées à une atteinte à la canalisation, nous vous invitons à vous reporter au Mémoire à l'étude de dangers (annexe 4), qui explique ces risques, leur maîtrise et leurs probabilités de survenance.

Concernant ensuite :

- La compatibilité du réseau de gaz avec les ouvrages de transport d'électricité : GRTgaz et RTE ont collaboré pour définir la distance adaptée entre la centrale RTE et la canalisation en projet. Aussi, les croisements du projet de canalisation avec les lignes électriques ont fait l'objet d'une étude spécifique avec RTE qui a conclu à une absence de risque pour les personnes ainsi que pour l'intégrité de la canalisation. Par conséquent, aucune mesure compensatoire n'est à prévoir pour ces croisements de lignes électriques.

Par ailleurs, compte tenu des parallélismes constatés avec les lignes électriques à haute tension, la nouvelle canalisation pourrait être soumise à des phénomènes d'induction en régime permanent. Cinq mises à la terre seront donc installées le long du tracé pour réduire ces phénomènes, et ainsi maîtriser tout risque.

- L'affaissement éventuel d'une route très fréquentée pouvant porter atteinte à la canalisation qui la traverse : la route ne présente pas un risque pour la canalisation du fait de la profondeur de pose de cette dernière et de la présence d'une gaine la protégeant.
- L'élévation des plages de températures de fonctionnement liée au réchauffement climatique : elle n'a pas d'incidence sur la canalisation du fait de la profondeur de pose de cette dernière. Le gaz est à une température comprise entre 5 et 15°C en fonction des saisons. A fortiori, à 1 mètre de profondeur, la température est bien plus basse que celle de l'air en été et plus haute en hiver.
- La notion d'effets domino : elle est traitée dans l'étude de dangers et n'a pas nécessité de mesure spécifique pour ce projet en dehors des conditions de pose standard pour ce type de canalisation, étant donné l'éloignement du tracé vis-à-vis des industriels.

### **I.5 Les effets sur l'environnement, la santé, le patrimoine et l'urbanisme**

**Observation** : *Effets sur l'environnement et effets sur la santé – Ils sont supposés en cas de rupture ou de détérioration de la canalisation, mais traduisent une inquiétude pesant sur l'acceptabilité du dossier. La question précise de la présence de vibrations pendant le chantier est posée, sans réponse.*

**Réponse** : L'étude d'impact précise que, lors de l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz, c'est-à-dire une fois les travaux réalisés et la mise en service effectuée, aucun impact sur la santé ou la salubrité publique n'est à attendre.

En effet, le gaz naturel est plus léger que l'air, et ne peut donc pas s'accumuler à la surface du sol dans le cas très improbable d'une fuite. Pour mémoire, le méthane, principal composant du gaz naturel, n'est pas toxique et ne peut pas générer de risque d'anoxie en milieu ouvert.

Concernant les nuisances pendant le chantier :

Afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle et de rejet de matières polluantes ou toxiques pendant la phase des travaux, une attention particulière est portée aux risques de pollution des hydrocarbures (stockage des huiles, entretien des engins, ravitaillement...).

Les quantités d'hydrocarbures susceptibles d'être rejetées, compte tenu de la nature de travaux et des engins présents, sont faibles. Pour autant, le chantier disposera de kits de nettoyage des déversements (kits anti-pollution). Ces derniers seront à utiliser en cas de déversement accidentel et devront être regarnis après utilisation.

Si des rejets d'huiles ou d'hydrocarbures étaient toutefois constatés sur le sol malgré toutes les précautions prises, les terres souillées seront immédiatement décapées. Ces terres seront alors dirigées vers un centre de traitement adapté, et des terres « propres » seront remises en place sur le site.



Aussi, GRTgaz réalisera des contrôles du niveau de bruit occasionné par les engins sur le chantier afin de vérifier que le niveau sonore est compatible avec la réglementation et veillera au strict respect du règlement en matière d'horaires de travail afin de limiter les gênes à proximité des habitations.

L'ensemble des mesures environnementales sont reprises dans le Plan d'Accompagnement Environnemental annexé à l'étude d'impact du dossier administratif.

De plus, les nuisances dues aux vibrations sont temporaires (l'ouvrage une fois posé n'est pas une source de vibrations) et résultent de la circulation d'engins de chantier et de la mise en place de palplanches nécessaires à la réalisation de niches de forage lors de certains franchissements en sous-œuvre.

Aussi, pour renforcer la maîtrise des nuisances dues aux vibrations, GRTgaz prend également les engagements suivants :

- La réalisation d'un état des lieux des habitations situées à moins de 20 mètres du projet de canalisation avant et après travaux par constat d'huissier,
- L'installation d'accéléromètres sur et à proximité des habitations situées à moins de 20 mètres du projet de canalisation, qui permettront de mesurer les vibrations subies avant et pendant les travaux, et assurer ainsi l'innocuité des travaux vis-à-vis des tiers concernés (la vitesse particulière maximale réglementaire à respecter aura été définie au préalable en fonction de la classe de résistance de l'habitation et du type de vibrations via un bureau d'études compétent en matière de vibrations),
- Pour les franchissements en forage à moins de 20 mètres des habitations, les palplanches de la niche du forage seront mises en place via une technique douce (pas de vibrofonçage), et les franchissements seront réalisés en sous-œuvre à la tarière (la méthodologie est décrite dans l'étude d'impact (II-C-3 page 32)).

**Observation :** *Effets sur le patrimoine – Il s'agit de l'atteinte possible, pendant les travaux et en cas d'accident, au Cavalier UNESCO patrimoine emblématique du Nord.*

**Réponse :** Les travaux de pose de la canalisation en projet se feront exclusivement à l'intérieur de la bande de servitude faible (piste de travail) et de quelques aires définies préalablement pour les forages. A l'exception des points particuliers 18, 21 et 23, les travaux se dérouleront donc en dehors des Cavaliers UNESCO. Ils n'auront donc qu'un impact très limité et temporaire sur les Cavaliers.

GRTgaz a en effet fait le choix de prolonger le forage prévu sous la RD75 à Vermelles pour passer également sous le Cavalier UNESCO au niveau du point particulier 21.

Aussi, le franchissement des deux autres points est prévu en tranchée ouverte, l'impact étant nul au niveau du point particulier 18 (une remise en état est prévue après passage de cette zone non boisée) et très limité au niveau du point particulier 23 (défrichage provisoire sur une surface d'environ 110 m<sup>2</sup>).

Enfin, les mesures prises par GRTgaz, tant en phase de conception que de construction et d'exploitation, assurent un haut niveau de sécurité des ouvrages de transport de gaz. La probabilité d'avoir une rupture totale de la canalisation pouvant impacter les Cavaliers est donc quasi nulle.

**Observation :** *Effets sur l'urbanisme – Le projet modifie le PLU de plusieurs communes.*

**Réponse :** Seule une mise en compatibilité mineure du PLU de la commune de LABOURSE est nécessaire afin d'autoriser dans la zone 1AUE (dédiée actuellement à l'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable) de la commune « l'implantation des infrastructures nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs ».



Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 8 juillet 2022, dans lequel l'avis favorable est prononcé, est annexé à la pièce 10 du dossier relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LABOURSE.

## **I.6 les impacts et les nuisances temporaires**

**Observation** : *Sans compter le bruit et la pollution, le chantier pourrait, avec les vibrations, provoquer des dégâts sur les habitations proches. Souhait de faire des études vibratoires avant les travaux.*

**Réponse** : Les nuisances dues aux vibrations sont temporaires (l'ouvrage une fois posé n'est pas une source de vibrations) et résultent de la circulation d'engins de chantier et de la mise en place de palplanches nécessaires à la réalisation de niches de forage lors de certains franchissements en sous-œuvre.

Aussi, pour renforcer la maîtrise des nuisances dues aux vibrations, GRTgaz prend également les engagements suivants :

- La réalisation d'un état des lieux des habitations situées à moins de 20 mètres du projet de canalisation avant et après travaux par constat d'huissier,
- L'installation d'accéléromètres sur et à proximité des habitations situées à moins de 20 mètres du projet de canalisation, qui permettront de mesurer les vibrations subies avant et pendant les travaux, et assurer ainsi l'innocuité des travaux vis-à-vis des tiers concernés (la vitesse particulière maximale réglementaire à respecter aura été définie au préalable en fonction de la classe de résistance de l'habitation et du type de vibrations via un bureau d'études compétent en matière de vibrations),
- Pour les franchissements en forage à moins de 20 mètres des habitations, les palplanches de la niche du forage seront mises en place via une technique douce (pas de vibrofonçage), et les franchissements seront réalisés en sous-œuvre à la tarière (la méthodologie est décrite dans l'étude d'impact (II-C-3 page 32)).

Afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle et de rejet de matières polluantes ou toxiques pendant la phase des travaux, une attention particulière est portée aux risques de pollution des hydrocarbures (stockage des huiles, entretien des engins, ravitaillement...).

Les quantités d'hydrocarbures susceptibles d'être rejetées, compte tenu de la nature de travaux et des engins présents, sont faibles. Pour autant, le chantier disposera de kits de nettoyage des déversements (kits anti-pollution). Ces derniers seront à utiliser en cas de déversement accidentel et devront être regarnis après utilisation.

Si des rejets d'huiles ou d'hydrocarbures étaient toutefois constatés sur le sol malgré toutes les précautions prises, les terres souillées seront immédiatement décapées. Ces terres seront alors dirigées vers un centre de traitement adapté, et des terres « propres » seront remises en place sur le site.

Aussi, GRTgaz réalisera des contrôles du niveau de bruit occasionné par les engins sur le chantier afin de vérifier que le niveau sonore est compatible avec la réglementation et veillera au strict respect du règlement en matière d'horaires de travail afin de limiter les gênes à proximité des habitations.

L'ensemble des mesures environnementales sont reprises dans le Plan d'Accompagnement Environnemental annexé à l'étude d'impact du dossier administratif.



### **1.7 Dépréciation immobilière**

**Observation** : *Les maisons proches de la canalisation subiront une dépréciation de leur valeur immobilière en cas de vente.*

**Réponse** : S'agissant de la perte de valeur des propriétés, GRTgaz n'a pas constaté de dépréciation de la valeur immobilière des habitations à proximité des ouvrages de transport de gaz.

De plus, les parcelles sur lesquelles se trouvent les habitations les plus proches ne seront pas traversées par la canalisation. Par ailleurs, les servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation ne conduisent pas à verser des indemnités aux propriétés bâties s'agissant de restrictions relatives à une certaine catégorie de bâtiments que sont les ERP de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base.

### **1.8 Munitions de la première guerre mondiale**

**Observation** : *Si le risque minier est parfaitement décrit, par contre la question des munitions de la première guerre mondiale est bien qu'évoquée dans le résumé non technique de la pièce 4 (Page VI – Vestige des batailles de la guerre 14-18) et page 213 de la pièce 4, aucun élément du dossier ne traite de la question de savoir si ce risque, très présent dans la région, a été ou sera évalué ?*

**Réponse** : Le tracé proposé traverse en effet d'importantes zones de combats de la première Guerre Mondiale. Une recherche bibliographique réalisée en mars 2022 a mis en évidence des anomalies (objets métalliques type obus et grenades) dans la piste de travail. Afin de sécuriser les zones de travaux, des travaux de dépollution pyrotechnique sont programmés en mars et avril 2023 et seront réalisés par des prestataires experts en déminage.

### **1.9 Consistance de l'affichage et accès à l'information sur le dossier**

**Observation** : *Aucune information sur le fait qu'il s'agit d'une canalisation « Haute pression » ce qui n'est pas mentionné dans l'avis d'enquête publique.  
Pas d'information sur l'exposition aux dangers.*

**Réponse** : Cette canalisation de transport propose une pression maximale de 67.7 bar, usuelle pour l'ensemble du réseau de transport de gaz (environ 75% du réseau de transport de GRTgaz est autorisé pour une PMS de 67,7 bar).

Ainsi, presque la totalité des canalisations de « transport de gaz » peuvent être considérées comme étant à « haute pression », tout comme le réseau de « transport d'électricité » de RTE possède des lignes à « haute tension ».

Un Mémoire à l'étude de dangers annexé à ces réponses présente les risques potentiels liés au projet, leur probabilité et leurs effets.

**Observation** : *Toutes les mairies n'ont pas diffusé l'information réglementaire concernant l'enquête publique.*

**Réponse** : Un huissier de justice a été mandaté pour attester de la présence de l'affichage de l'avis d'enquête publique dans les mairies pendant la période de l'enquête.



La présence des panneaux d'avis d'enquête publique aux croisements du projet de canalisation avec le Domaine Public a également été vérifiée pendant cette même période.

Vous trouverez le procès-verbal de constat de l'huissier annexé à ces réponses (annexe 6).

### **I.10 Erreurs ou manque dans le dossier**

**Observation** : Ces erreurs visent principalement des ERP dont les niveaux d'accueil sont erronés (stade de Sailly-Labourse = 3 personnes, cimetière d'Annequin = 5 personnes), mention de la DREAL « Grand-Est ».

*Pas d'avis sur le dossier pour les communes de Beuvry, Verquigneul et Vermelles.*

*L'existence de tranchées à proximité du tracé est bien mentionnée page 213 de l'étude environnementale, elle renvoie à la figure 4 de la page 22 où apparaissent en violet ce qui, faute de légende, peut être considéré comme des tranchées.*

**Réponse** : La méthode de calcul de la gravité est précisée dans les réponses aux observations I19 et I20 (annexe 1).

La gravité des phénomènes dangereux est déterminée en sommant le nombre de personnes exposées dans le cercle des effets le long du tracé : populations, usagers des voies de circulation, ERP..., en accord avec le guide GESIP déjà cité. Ainsi, pour un terrain aménagé (cas du stade de Sailly-Labourse et du cimetière d'Annequin), 10 personnes à l'hectare impacté sont comptabilisées pour tenir compte de la fréquentation.

Le terrain concerné de Sailly-Labourse fait 0,3 ha, soit un effectif retenu de 3 personnes, et le cimetière concerné d'Annequin fait 0,5 ha, soit 5 personnes retenues.

Par ailleurs, les mairies des communes de BEUVRY, VERQUIGNEUL et VERMELLES n'ont pas transmis l'avis du conseil municipal dans le délai réglementaire imparti. Toutefois, les avis non parvenus dans ce délai de 2 mois sont réputés favorables (III de l'article R-555-14 du Code de l'Environnement).



## **II. Questions liées à l'enquête parcellaire en vue d'imposer par arrêté préfectoral des servitudes.**

### **II.1 Le niveau des indemnités proposées**

**Observation** : *La plupart des questions ont concerné en premier lieu le niveau des indemnités proposées, considéré comme trop faibles. Un certain nombre de personnes qui se sont déplacées ont souhaité que le maître d'ouvrage reprenne contact avec eux pour aboutir à une convention. Ces contacts se sont-ils concrétisés par de nouvelles conventions ?*

**Réponse** : GRTgaz a échangé avec les personnes qui ont souhaité être recontactées à l'occasion de l'enquête publique.

Un accord écrit a depuis été obtenu avec un tiers (parcelles AC136, AB4, AB7 et AB15 à Labourse) et un rendez-vous physique a été programmé avec une indivision le 8 novembre 2022 (parcelles AB24 à Labourse et ZA82 à Sailly-Labourse).

Le détail des échanges avec les tiers se trouve dans le tableau des réponses aux observations de l'enquête parcellaire (annexe 2).

### **II.2 Bilan des conventions signées**

**Observation** : *Il conviendrait d'avoir un bilan au 30 septembre, date de la clôture de l'enquête, du nombre total de conventions signées ou non, ventilées entre les différentes parties concernées (professions agricoles, autres professions, particuliers hors domaine agricole).*

**Réponse** : A la date du 14 octobre 2022, le bilan de l'avancement de la campagne de signature des conventions de servitude est le suivant :

Sur une cible de 134 conventions de servitude :

- 112 ont été signées (84%),
- 9 n'ont pu être signées pour cause de successions non réglées ou de ventes en cours (6%) - *liées à des terrains agricoles,*
- 12 sont toujours en cours de négociation (9%) - *liées à des terrains agricoles,*
- 1 convention pour laquelle un accord écrit a été trouvé à la suite de l'enquête publique. GRTgaz est en attente de la convention signée.

Le plan parcellaire indiquant les parcelles ayant fait l'objet ou non d'une convention de servitude signée est annexé à ces réponses (annexe 7).





**III. Questions liées à la modification de PLU de la commune de Labourse et à l'autorisation de transport de gaz naturel par canalisation**

Pas d'observation.

**IV. Réponses aux observations du public liées à l'enquête « utilité publique »**

Les réponses sont formulées en annexe 1.

**V. Réponses aux observations du public liées à l'enquête parcellaire**

Les réponses sont formulées en annexe 2.


**VI. Réponses aux quatre questions complémentaires**

Les réponses sont formulées en annexe 3.

\*\*\*

Jointement plus fiable dans la  
version municipale de la loi

Nom	Date	Numéro de l'observation	Observations pendant l'enquête	Réponses apportées par GRTgaz
Mme DELPLAN Marie-José et Mme ZUPANCIC Neelke (Hulluch)	30-sept	11	La distance de 8 mètres de servitudes ne paraît pas suffisante	Les larges de bande de servitudes sont définies dans le Procès-verbal National Agréé signé entre GRTgaz et la Profession Agricole au octobre 2015 (annexe 5). Une largeur de 8 mètres est indiquée pour les ouvrages de diamètre compris entre 300 et 450 mm.
		131	Utilité publique du projet - En quoi la partie Ouest de la zone de Lille est-elle surchargée ? Techniquement, en quoi serait-il impossible de se passer de cette canalisation existante convoitée ? En quoi l'implantation de cette canalisation seule, sans augmentation de la taille des canalisations à ses extrémités, permettrait-elle une desserte plus harmonieuse de Lille-Ouest ?	La CRE a approuvé, dans sa délibération n°2021-45 du 11 février 2021, le projet de canalisation DN400 entre les communes de Beuvry et Béthune, le considérant comme « la solution la plus adaptée dans le cadre de la première phase de déploiement du plan de conversion du réseau actuellement en gaz B de GRTgaz par le gaz H ».  En effet, l'architecture actuelle du réseau de distribution ne permet pas de réaliser les opérations de conversion de gaz B en gaz H des bûles de Béthune Sud, Lens et de Lille Ouest (soit plusieurs centaines de milliers d'habitations). Le projet de construction d'une nouvelle canalisation de transport est donc indispensable pour achever le gaz H jusque dans ces bûles, et ainsi garantir la conformité d'alimentation du gaz jusqu'à l'ensemble des utilisateurs finaux (particuliers, PME/PMI/entreprises), et ainsi maintenir l'activité économique locale.  De plus, il convient de rappeler que les atchues du projet à la propriété privée sont très limitées et portent uniquement sur l'installation de servitudes d'utilité publique d'une faible largeur, elles n'entraînent aucune expropriation dans le sens de dépossession de biens de tiers.  Par ailleurs, les impacts résiduels générés par le projet sont d'un niveau non notable (faibles ou nuls) tant au niveau de la construction de la canalisation que de son exploitation. Les avantages du projet sont supérieurs à ses inconvénients (et, théoriquement, à son coût). L'ensemble des éléments exposés ci-avant doit permettre à l'autorité compétente de se prononcer sur l'intérêt général du projet et son utilité publique.
		132	Pourquoi à pression égale, faire une canalisation plus grande que celles auxquelles elle se raccorde ?	La différence des diamètres des canalisations s'explique par une nécessité technique afin de limiter les pertes de charge induites par l'évolution du gaz.  Le débit du gaz est proportionnel au diamètre d'un tronçon et à son niveau de pression. Les études menées par GRTgaz ont montré qu'un DN400 était requis au regard du diamètre de la canalisation. Ainsi, la pose d'un DN200 sur la même longueur aurait nécessité de poser des installations adaptées de compression le long du linéaire.  Le projet nécessite uniquement la mise en compatibilité (minime) du PLU de la commune de Labourse.
		133	Le projet modifie le PLU de plusieurs communes.	S'agissant de la perte de valeur des propriétés, GRTgaz n'a pas constaté de dépréciation de la valeur immobilière des habitations à proximité des ouvrages de transport de gaz.  De plus, les parcelles sur lesquelles se trouvent les habitations ne sont pas traversées par la canalisation. Par ailleurs, les servitudes d'utilité publique de maintenance de l'entretien ne conduisent pas à verser des indemnités aux propriétés bâties s'agissant de restrictions relatives à une certaine catégorie de bâtiments que sont les ERP de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les installations Nucléaires de Base.
		134	Impact sur les valeurs immobilières des habitations liées à la proximité de la canalisation de transport de gaz.	

Nom	Date	Numéro de l'Observation	Observations pendant l'enquête	Réponses apportées par CRTgaz
124	03	124	<p>Constatation de la réponse de CRT Gaz à la difficulté soulignée par la DREAL sur les lignes électriques (Pièce 11, p. 345).</p> 	<p>CRTgaz confirme la réponse apportée au courrier de la DREAL du 07/12/2021 relatif aux travaux de conversion du projet de canalisation avec les lignes électriques haute tension.</p> <p>La ligne canalisation comprend cinq ouvrages de lignes électriques de 90 kV et quatre ouvrages de lignes électriques de 225 kV. Ces neuf ouvrages ont fait l'objet d'une étude avec RTE qui conclut à une absence de risque pour les personnes ainsi que pour l'intégrité de la canalisation. Par conséquent, aucune mesure compensatoire n'est à prévoir pour ces ouvrages de lignes électriques.</p> <p>Par ailleurs, comme tenu des permis de construire avec les lignes électriques à haute tension, la nouvelle canalisation pourrait être soumise à des phénomènes d'induction en régime permanent. Cinq mises à la terre seront donc installées le long du tracé pour réduire ces phénomènes, et ainsi maîtriser tout risque.</p>
125		125	<p>Erreur sur la DREAL concernant "Grand est" (Pièce 11, p. 345) (et non Haute de France - note du CE).</p>	<p>La DREAL Grand-Est est la DREAL coordonnatrice du Territoire Nord-Est de CRTgaz, dont fait partie la Région des Hauts-de-France.</p>
126		126	<p>Pas d'avis des communes de Beauvy, Verquignol et Vernelles (Pièce 11, p. 545).</p>	<p>Les communes de Beauvy, Verquignol et Vernelles ont été consultées par CRTgaz le 14/01/2022. Les communes de Beauvy, Verquignol et Vernelles ont répondu par courrier électronique le 15/01/2022. Les communes de Beauvy, Verquignol et Vernelles ont donné leur accord pour la construction de la ligne électrique de 90 kV et de la ligne électrique de 225 kV.</p>
127		127	<p>Le Cavalier UNESCO - Risque de destruction totale en cas d'incendie de chantier ou de rupture totale de la canalisation dans la partie longport particulièrement le Cavalier quand elle n'est pas mise en service (Pièce 4 p. 294).</p>	<p>Les travaux de pose de la canalisation en projet se feront exclusivement à l'intérieur de la limite de servitude publique (mise en service) et de quelques mètres au-delà de cette limite pour les ouvrages A. L'inscription des permis particuliers 18 et 21. Les travaux se dérouleront donc en dehors des Cavalliers (UNESCO). Ils n'ont donc aucun impact sur les Cavalliers.</p> <p>Les ouvrages pressés par CRTgaz sont en phase de conception, que de construction et de déshabillage, assurant par ailleurs un haut niveau de sécurité des ouvrages et transport de gaz. La probabilité d'avoir une rupture totale de la canalisation pouvant impacter les Cavalliers est donc quasi nulle.</p> <p>Nous remercions au même titre à l'endroit de vos remarques accompagnant ces réponses.</p>
128		128	<p>Traitement différent des 3 points de passage du Cavalier UNESCO et notamment du point particulier 21.</p>	<p>CRTgaz a fait le choix de protéger le frange près du point particulier 21. La finalité de ce point est de protéger le frange près du point particulier 21. Les permis particuliers 18 et 21. Les travaux se dérouleront donc en dehors des Cavalliers (UNESCO). Ils n'ont donc aucun impact sur les Cavalliers.</p> <p>Les ouvrages pressés par CRTgaz sont en phase de conception, que de construction et de déshabillage, assurant par ailleurs un haut niveau de sécurité des ouvrages et transport de gaz. La probabilité d'avoir une rupture totale de la canalisation pouvant impacter les Cavalliers est donc quasi nulle.</p> <p>Nous remercions au même titre à l'endroit de vos remarques accompagnant ces réponses.</p>
129		129	<p>Prise en compte des munitions de la guerre 14-18 absente du dossier.</p>	<p>Le tracé proposé traverse d'importantes zones de combats issues de la première guerre mondiale. La recherche archéologique réalisée en mars 2022 a permis de constater la présence de ces zones, puis un diagnostic pré-archéologique réalisé en juin 2022 a permis de constater la présence de ces zones de combats, qui ont été prises en compte dans le dossier de permis de construire, qui a été soumis en avril 2023.</p>
130		130	<p>Présence de cavités sur la commune de Sailly-Labourse non traitées dans le dossier.</p>	<p>Les risques liés aux mouvements de terrain et d'effondrement ainsi que les risques miniers (taonniers, de gypse, affaissements de terrain et présence de puits de mine) sont exposés pages 78 à 81 de l'étude d'impact. Le tracé évite ces zones (cf. notamment carte V du résumé non technique du volet environnemental du dossier de demande d'Autorisation Préfectorale de transport de gaz).</p>

Numéro de l'observation	Date	Observations pendant l'enquête	Réponses apportées par CRTgaz
118		Risque représenté par la centrale RTE de Labourse à 100 m de la canalisation et dans le périmètre FRÉ de 125 m :	Concernant la compatibilité du réseau de transport de gaz avec les ouvrages de transport d'électricité, CRTgaz et RTE ont collaboré pour définir la distance adéquate entre la centrale RTE et la canalisation en projet. Par ailleurs, la distance des RE de 125 mètres porte uniquement sur les enjeux humains. Pour les effets dominants cibles industriels (cas de la centrale RTE), le flux thermique est de 8 kW/m <sup>2</sup> soit inférieur à la limite de 10 kW/m <sup>2</sup> (art. R101 du décret n° 2017-1037 du 21 juillet 2017) et de 89 mètres. Les installations à risques de la centrale RTE sont à 100 mètres de la canalisation projetée, donc en dehors des effets dominants.
119		Stade municipal de Sully-Labourse, terrain de sport qui accueille "3 personnes" ?	La gravité des phénomènes dangereux est déterminée en fonction du nombre de personnes exposées dans le cercle des effets le long du tracé : populations, usagers des voies de circulation, ERP, ... en accord avec le guide GESIP (dgi) cité. Ainsi, pour un terrain aménagé (cas du stade Sully-Labourse), 10 personnes à l'heure impactée sont comptabilisées pour tenir compte de la fréquentation. Le terrain concerné fait 0,3 ha (sans agrandir), soit un effectif retenu de 3 personnes. Nous renvoyons au métréhandbook à l'étude de dangers accompagnant ces réponses.
120		Cimetière d'Amexquin habilité à recevoir "5 personnes".	La gravité des phénomènes dangereux est déterminée en fonction du nombre de personnes exposées dans le cercle des effets le long du tracé : populations, usagers des voies de circulation, ERP, ... en accord avec le guide GESIP "Etat de dangers" issu de l'Arrêté Biohazard, Ainsi, pour un terrain aménagé (cas du cimetière d'Amexquin) 10 personnes à l'heure impactée sont comptabilisées pour tenir compte de la fréquentation. Le cimetière concerné fait 0,5 ha, soit 5 personnes retenues. Nous renvoyons au métréhandbook à l'étude de dangers accompagnant ces réponses.
121		Prise en compte des riverains riverains.	La gravité des phénomènes dangereux est déterminée en fonction du nombre de personnes exposées dans le cercle des effets le long du tracé : populations, usagers des voies de circulation, ERP, ... en accord avec le guide GESIP "Etat de dangers" issu de l'Arrêté Biohazard, Ainsi, pour une habitation individuelle, 2,5 personnes par logement sont retenues. Nous renvoyons au métréhandbook à l'étude de dangers accompagnant ces réponses.
122		Le premier tronçon Beuvry-Amexquin, qui présente le plus de risques vis-à-vis des populations, passe à proximité des routes fréquentées : transformateurs électriques, habitations, lignes haute tension, ERP (et non EPR - note du CE), stade, en un tracé impendable, aucun autre tracé n'a dans la zone été véritablement envisagé.	Nous renvoyons à la réponse à l'observation 18. Pour les enjeux en lien avec la sécurité des personnes et des biens (cf. zones de communications, habitations, établissements recevant du public, ...), c'est l'étude de dangers qui précise les mesures spécifiques de ces scénarios. Nous renvoyons à cette pièce du dossier administratif et au métréhandbook à l'étude de dangers accompagnant ces réponses (annexe 4). Pour ce qui concerne les ouvrages de transport d'électricité, les études de conception réalisées par CRTgaz et RTE prennent en compte (cf. lignes haute tension, centrale RTE).
123		Plus de réponse sur la première partie du tronçon pour la partie qualifiée de "point dur".	La notion de "point dur" est à comprendre dans le contexte de la phrase qui l'utilise, soit : "Certains busons présentant l'intérêt d'être courts, d'autres sont plus longs. Certains ont une hauteur de points "durs", généralement liés à des passages à niveau, des zones urbanisées, des zones où il y a une nécessité de ralentir le trafic, etc.". Au sein de l'étude d'impact, les "points durs" représentent donc un des zones urbanisées, ou des zones sensibles, qui ont fait l'objet de mesures d'accompagnement lorsque cela était possible, et de mesures de réduction, quand le tracé passait dans ces zones, de manière à éviter des impacts sensibles pour le trafic et pour les riverains (cf. notamment carte V du résumé non technique du volet environnemental du dossier de demande d'Autorisation Préfectorale de transport de gaz). Ces mesures de réduction ont été prises en compte lors de l'élaboration du Plan d'Accompagnement Environnemental annexé à l'étude d'impact du dossier administratif. Ces mesures ont été prises en compte dans le projet sans être qualifiées de "point dur" (voir réponse à l'observation 18).

Nom	Date	Numéro de l'observati Observations pendant l'enquête	Réponses apportées par CRTEgaz
		111 Contradiction entre "présence de bruits dangereux (p.210)" et "mais il n'y a pas de problème"	Par conséquent, le chantier n'est pas susceptible d'entraîner des effets physiologiques tels que ceux décrits ci-dessus. Afin de limiter les gênes dues au bruit à proximité des habitations, CRTEgaz veille à respecter le règlement en matière d'horaires de travail (Code de la Santé Publique et articles préfectoraux et bruits si) et prendra toutes les dispositions indiquées.  CRTEgaz procède également à des concertations avec les citoyens concernés par les enjeux de chantier conformément aux articles R. 571-1 à R. 571-24, R. 571-29 et R. 571-25 du Code de l'Urbanisme (art. 1).  "Dans tous les cas, CRTEgaz respectera les dispositions relatives à la lutte contre le bruit prévues dans le Code de la Santé Publique, notamment les articles R. 1334-30 à R. 1334-37".
		112 Présence de vibrations = pas de problème, mais forage à 20 m d'une habitation. Besoin impératif d'un achèvement de propagation vibratoire (cessait à mener avec les engins de chantier).	Les nuisances dues aux vibrations sont temporaires (l'ouvrage une fois posé, n'est pas une source de vibrations) et résultent de la circulation d'engins de chantier et de la mise en place de palplanches nécessaires à la réalisation de niches de forage lors de certains franchissements en sous-œuvre.  CRTEgaz a pris des engagements auprès de ces tiers intéressés au projet : - la réalisation d'un plan des lieux de l'habitation avant et après travaux par conseil d'habiter (Plan des lieux et habiter sera rédigé pour toutes les habitations situées à moins de 20 mètres du projet de canalisation). - l'installation d'écrouillecoffres sur et à proximité de l'habitation qui permettront de mesurer les vibrations sèches (avant et pendant) les travaux, et assurer ainsi l'innocuité des travaux sèches des tiers concernés (la vitesse particulière maximale, réglementaire à respecter sera définie au préalable en fonction de la classe de résistance de l'habitation et du type de vibrations via un bureau d'études compétent en matière de vibrations) - cette méthode sera appliquée pour toutes les habitations situées à moins de 20 mètres du projet de canalisation. - Les palplanches de la niche de forage seront mises en place via technique closer (pas de vibration) et le franchissement de la niche dépendamment 90% à proximité de l'habitation sera réalisé en sous-œuvre par la méthode de la arrière - cette méthode sera appliquée pour les franchissements en forage à moins de 20 mètres des habitations.
		113 Désolation immobilière liée à la proximité de la canalisation ?	Stipulés dans la notice de valeur des propriétés, CRTEgaz n'a pas constaté de déplacement de la valeur immobilière des habitations à proximité des ouvrages de transport de gaz.  De plus, les parcelles sur lesquelles se trouvent les habitations les plus proches ne seront pas traversées par la canalisation. Par ailleurs, les services d'entretien, d'entretien et de maintenance de l'infrastructure ne conduisent pas à verser des matériaux, aux propriétés fortes émissives de poussières relatives à une certaine catégorie de bâtiments, que sont les ERP de plus de 100 personnes, les immeubles de Grande Hauteur et les installations Nucleaires de Base.
		114 Point dur à étudier (p.305) pas de réponse, ainsi que pour les loissements et les habitations proches.	La page 305 est la seconde page de la partie de l'étude d'impact intitulée "VII. DESCRIPTION DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ENVISAGÉES ET RAISONS DU CHOIX DE LA SOLUTION". Cette partie présente dans le détail du raisonnement suivi par CRTEgaz pour déterminer le tracé de moindre impact.  La notion de "point dur" est donc à comprendre dans le contexte de la phrase qui précède, soit : "Certains freux présentent l'intérêt d'être courts, d'autres sont plus longs. Certains ont des murs, d'autres, adossés à des passages à travers des zones urbanisées sans dunes ou encre à la nécessité du tracé de zigzaguer entre limite de zones naturelles et limite de zones urbaines...".  Au sens de l'étude d'impact, les "points durs" représentent donc un des zones urbanisées, ou des zones naturelles, qui ont fait l'objet de mesures d'évitement lorsque cela était possible, et de mesures de réduction quand le tracé passait dans ces zones, de manière à avoir des impacts réduits d'un niveau non notable (cf. notamment carte V du résumé non technique du volet environnemental du dossier de demande d'Autorisation Préfectorale de transport de gaz).  Ces mesures de réduction qu'on elles concernent l'empierrement des zones, sont reprises dans le PAE annexé à l'étude d'impact du dossier administratif (elles concernent les frises intéressées au projet sont concertées directement avec ces derniers (voir réponse à l'observati. 110).
		115 Le chantier est éloigné de toute habitation et ne reste au même endroit que quelques jours de suite (p. 228) à préciser. 116 Fracte de dangers (p.170) certaines habitations sont dans la zone des effets locaux significatifs en cas de rupture totale de la canalisation. 117 Fracte de dangers - La plage des températures de fonctionnement des canalisations est de 0°C à +60°C. L'élevation des températures au sol (50°) liée au réchauffement climatique peut elle avoir une influence sur la canalisation, de même pour les températures négatives ?	115 Le franchissement en sous-œuvre nécessite une durée de travaux n'excédant pas 1 mois, dans des lieux et lors remises en état définitive.  116 Nous travaillons au maximum à l'évite de dangers accompagnant ces réponses.  117 L'élevation des températures n'a pas d'incidence sur la canalisation du fait de la profondeur de pose. - Le gaz a une température comprise entre 5 et 15°C en fonction des saisons. - Au-delà de 1m de profondeur la température de l'environnement est bien plus basse que celle de l'air en et au haute que celle de l'air en hiver.

Nom	Date	Numéro de l'observation Observations pendant l'enquête	Réponses apportées par CRTgaz
		<p>16</p> <p>Dans le projet, pas de décompte des riverains concernés (en secteur urbanisé).</p>	<p>La gravité des phénomènes dangereux, est déterminée en soumettant le nombre de personnes exposées dans le cercle des effets le long du tracé : populations, usagers des voies de circulation, ERP... en accord avec le guide GESIF "Etude de dangers" issu de l'Arrêté Multi-Fluide. Ainsi, pour une habitation individuelle, 2,5 personnes par logement sont retenues.</p> <p>Nous renvoyons au Mémoire de l'étude de dangers accompagnant ces réponses.</p>
		<p>17</p> <p>Interrogation sur le fait que le gaz naturel ne représente pas un risque pour la santé humaine dans son environnement de pose (Pièce 11).</p>	<p>Hors inflammation, le gaz naturel au tant que tel ne constitue pas plus un danger en terme de santé ou de salubrité que l'azote par exemple. Par ailleurs, dans le cas très improbable d'une fuite, le gaz naturel, plus léger que l'air, se dissipe dans l'atmosphère très rapidement sans impact sur la santé et la salubrité de son environnement immédiat.</p> <p>Pour mémoire, CRTgaz met en œuvre les mesures constructives issues de la réglementation (code de l'environnement, arrêté multi-fluide transport...), de sa doctrine et des bonnes pratiques (spécifications constructives dérivées de la norme EN 1594 relative à la pose des ouvrages de transport...) et son dossier administratif (dossier d'étude de dangers et l'étude d'impact). Toutes ces mesures sont impératives et ajoutées via le système qualité des prestataires de CRTgaz et les schémas d'ouvrages des autocontrôles de ces prestataires définies par CRTgaz. Ce processus permet de réduire le risque de fuite à la conception de l'ouvrage.</p> <p>Pendant l'exploitation de l'ouvrage, CRTgaz surveille ses ouvrages de transport selon, notamment, un plan de surveillance et de maintenance, et fait un point chaque année avec l'Administration qui s'assure de sa bonne mise en œuvre.</p> <p>Tous ces éléments combinés permettent de maintenir tout risque de rejet incontrôlé de gaz naturel à l'atmosphère, où pour mémoire, il est sans impact sur la santé et la salubrité de son environnement immédiat.</p>
		<p>18</p> <p>Dans l'évaluation environnementale et l'étude de dangers, interrogation sur la définition du tracé permettant de concilier au mieux les activités humaines, la sécurité et l'environnement (Pièce 2 p. 20).</p>	<p>Les éléments relatifs à la sécurité des personnes et des biens sont traités dans l'étude de dangers.</p> <p>Nous renvoyons à cette pièce du dossier administratif et au mémorandum à l'étude de dangers accompagnant ces réponses.</p> <p>Les enjeux pris en compte dans l'étude de tracé présentés dans l'étude d'impact sont notamment la santé humaine, la salubrité, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique, les paysages, l'urbanisme et les enjeux agricoles.</p> <p>Tous ces enjeux sont multiples, et il n'existe pas forcément de contre mesure naturelle d'impacts d'un niveau non notable pour un tracé linéaire. CRTgaz met donc en œuvre des mesures d'évitement, quand cela est possible, et à défaut, des mesures de réduction de nuisance à l'avoir que des impacts résiduels d'un niveau non notable (ou faible ou nul) sur les enjeux concernés par l'ouvrage.</p> <p>Le tracé retenu, et les mesures de réduction associées, constituent donc un compromis « de moindre impact ». Ce dernier fait l'objet de communication de manière itérative à différentes étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des études (cf. campagne de mailing à l'attention des propriétaires/exploitants agricoles concernés en avril 2021, réunions en mairie, réunions avec les collectivités territoriales, échanges avec les concessionnaires de réservoirs, études en coordination avec la profession agricole, services de l'eau, etc.)</li> <li>- de la procédure administrative (cf. consultation des maires et ses vices, enquête publique et parcelaire conjointes).</li> </ul> <p>Dans la mesure du possible, les entités et personnes concernées par le projet ou ayant intégré un projet ont formulé des observations au tracé, ce dernier les ayant pris en compte, au nom. Ainsi un enjeu sur lequel l'impact de l'ouvrage de transport de gaz est d'un niveau non notable via des mesures constructives "standards" ne fait pas l'objet d'un suivi spécifique. Dans le cas d'autres enjeux, des mesures d'évitement ou de réduction ont été mises en œuvre (voir Plan d'Accompagnement Environnemental annexé à l'étude d'impact).</p> <p>Pour ce projet, le tracé spécifiquement retenu n'a que des impacts résiduels d'un niveau non notable.</p>
		<p>19</p> <p>Interrogation sur l'absence d'impact significatif sur l'environnement, ni sur le fonctionnement économique global du secteur (Pièce 2 p. 20 et 12 p.6).</p>	<p>Cf. réponses à l'observation 18 pour le volet environnement.</p> <p>Le projet de construction de cette canalisation est indispensable pour garantir la continuité d'acheminement du gaz jusqu'à l'ensemble des utilisateurs finaux (particuliers, PME/PMI/entreprises), et maintenir l'activité économique locale.</p> <p>Nous renvoyons au mémorandum à l'étude de dangers accompagnant ces réponses.</p>
		<p>110</p> <p>Interrogation sur l'absence de problème perceptible à long terme vis-à-vis du contact humain (p.200).</p>	<p>La page 200 apparait à la suite de l'étude d'impact intitulée: "4. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX SUR LE CONTEXTE HUMAIN / a. Incidences potentielles sur la santé publique / Nuisances sonores".</p> <p>On consultera cette partie (pages 228 à 231) présente les risques génériques, mais leur probabilité, découlant dans le contexte du projet. Les éléments suivants sont également prévus: "Les nuisances dues aux bruits sont temporaires. Elles sont liées aux travaux (travaux sonores, des engins de chantier, augmentation de la circulation des engins approvisionnement le chantier), l'ouvrage fini n'a donc pas une source de bruit".</p> <p>Y'a CRTgaz engagé, dans le cadre des plans assurance qualité des entreprises retenues et par le biais de contrôles inopinés, à ce que les niveaux sonores induits par l'activité des engins de chantier sur le site soient compatibles avec la réglementation.</p>

Nom	Date	Numéro de l'observatoire	Observations pendant l'enquête	Réponses apportées par GRTgaz
F2		01	Nous sommes très soucieux des dangers en cas de fuite ou autre incident.	Nous retrouvons un inconvénient à l'égard de dangers accompagnant ces réponses.
F3		F3	Nous sommes très soucieux des dangers en cas de fuite ou autre incident.	Nous retrouvons un inconvénient à l'égard de dangers accompagnant ces réponses.
F4		F4	Nous n'avons trouvé aucune information sur notre exposition aux dangers.	S'agissant de la portée de votre « <i>des propriétés</i> », GRTgaz n'a pas constaté de dégradation de la valeur immobilière des habitations à proximité des ouvrages de transport de gaz. De plus, les propriétés sur lesquelles se trouvent les habitations les plus proches ne seront pas touchées par la canalisation. Par ailleurs, les servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation ne conditionnent pas à voter des informations aux propriétaires telles qu'exigées par la loi relative à une certaine catégorie de bâtiments que sont les RTE de plus de 100 personnes, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base.
G1	14-sept	G1	Cette canalisation va impacter la valeur immobilière de notre maison.	Celle canalisation de transport propose une pression maximale de 67,7 bar, installée pour l'ensemble du réseau de transport de gaz (environ 75% du réseau de transport de GRTgaz est autorisée pour une PMS de 67,7 bar). Celle pression d'exploitation pour la canalisation de transport n'a donc rien d'atypique, il s'agit bien d'une pression tout à fait « classique ». Ainsi, presqu'à l'identique, des canalisations de « transport de gaz » peuvent être considérées comme étant à « haute pression », tout comme le réseau de « transport d'électricité » de RTE. Possède des lignes à « haute tension ».
G2		G2	Nous sommes très soucieux des dangers en cas de fuite ou autre incident.	Nous retrouvons un inconvénient à l'égard de dangers accompagnant ces réponses.
G3		G3	Nous n'avons trouvé aucune information sur notre exposition aux dangers.	Nous retrouvons un inconvénient à l'égard de dangers accompagnant ces réponses.
G4		G4	Celle canalisation va impacter la valeur immobilière de notre maison.	S'agissant de la portée de votre « <i>des propriétés</i> », GRTgaz n'a pas constaté de dégradation de la valeur immobilière des habitations à proximité des ouvrages de transport de gaz. De plus, les propriétés sur lesquelles se trouvent les habitations les plus proches ne seront pas touchées par la canalisation. Par ailleurs, les servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation ne conditionnent pas à voter des informations aux propriétaires telles qu'exigées par la loi relative à une certaine catégorie de bâtiments que sont les RTE de plus de 100 personnes, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base.
H1	16-sept	H1	Inutilité pour la faire sur un site appelé l'agrillière d'Annoquin qui après vérification n'est pas concerné par le passage de la canalisation.	GRT n'est cette rampe. Pour information, le tracé passe à plus de 150 mètres à l'est et en longeant la RD 166 puis à plus de 50 mètres au nord de cette Agrillière, en étant séparée de cette dernière par l'allée cavalière (et double haies d'arbres entre l'ensemble chantier et cette zone).
I1	29-sept	I1	L'avis d'enquête ne fait pas apparaître la pression effective de la canalisation, ni la mention haute pression.	Celle canalisation de transport propose une pression maximale de 67,7 bar, installée pour l'ensemble du réseau de transport de gaz (environ 75% du réseau de transport de GRTgaz est autorisée pour une PMS de 67,7 bar). Celle pression d'exploitation pour la canalisation de transport n'a donc rien d'atypique, il s'agit bien d'une pression tout à fait « classique ». Ainsi, presqu'à l'identique, des canalisations de « transport de gaz » peuvent être considérées comme étant à « haute pression », tout comme le réseau de « transport d'électricité » de RTE. Possède des lignes à « haute tension ».
J2		J2	Toutes les maîtres d'œuvre ont été informés réglementairement concernant l'enquête publique.	A la connaissance de GRTgaz, toutes les maîtres ont fait connaître de l'avis d'enquête d'enquête publique, en plus des affichages réalisés sur le terrain par GRTgaz.
J3		J3	Le projet de canalisation se trouve dans une zone extrêmement urbanisée, dans 3 lots communs : Résidence Jean Marie Darras à Labourse, Résidence des Prés et Résidence du Château des Prés à Sully-Labourse.	Dans la rue de Chevrière (Résidence Jean Marie Darras) dans le commune de Labourse, 1 maison se trouve dans les H.S. et 5 maisons dans les H.L. Dans la rue « Résidence des Prés à Sully-Labourse », il y a une maison dans les H.S. et 7 habitations se trouvent dans les P.L. Dans la rue « Résidence du Château des Prés à Sully-Labourse », il y a une maison dans les H.S. et 3 maisons se trouvent dans les H.L. Pour la partie en commune de ces habitations dans l'avis d'enquête, nous envoyons un questionnaire à l'égard de danger s'accompagnant ces réponses.
J4		J4	Proximité de lignes à haute tension et les risques d'être dominés (Règle 5, p.130). Effet de déviation des véhicules par intension avec la ligne à haute tension, à proximité de la RD avec 13 000 véhicules/24h/jour.	Concernant la compatibilité du réseau de transport de gaz avec les ouvrages de transport d'électricité, GRTgaz et RTE ont collaboré pour définir les dispositions adaptées entre les lignes électriques et la canalisation en projet. En complément, des dispositions constructives ont été prévues dans ces conditions pour permettre à GRTgaz de se prémunir de toute influence des lignes électriques sur la canalisation en projet.
J5		J5	Le passage de la RD 943, 13 000 véhicules/jour à forte dominante poids lourds, avec le risque mentionné d'affaissement de la route.	La présence d'une route ne constitue pas un risque pour la canalisation du fait de la profondeur de pose et de la présence d'une garde à l'intersection.

Nom	Date	Numéro de l'observation	Observations pendant l'enquête
		B8	<p><b>Dans le cadre du chantier en plus des nuisances sonores et de la pollution, les vibrations pourraient nuire aux dégâts sur les maisons proches</b></p>
MR SINGER Jean Paul Beauvy	10-sept	C1	<p>L'installation de demi-courbe de Beauvy, va créer une gêne à la personne qui exploite la parcelle. Pourquoi ne se fait-elle pas en limite de parcelle, le long de la route ?</p>
Mme HAUW-DARRAS Mathilde	10-sept	D1	<p>Souhaito que le tracé sur la parcelle AC136 de Labourse, soit modifié comme proposé le 16 mai 2022 par le directeur du projet.D24</p>
Mr et Mme NEUTS Labourse	14-sept	E1	<p>Habitation proche du projet, aucune information sur le fait qu'il s'agit d'une canalisation "haute pression" qui ne figure pas dans les affichages réglementaires prévenant de l'enquête publique.</p>
		E2	<p>Nous sommes très soucieux des dangers en cas de fuite ou autre incident.</p>
		E3	<p>Nous n'avons trouvé aucune information sur notre exposition aux dangers.</p>
		E4	<p>Cette canalisation va impacter la valeur immobilière de notre maison.</p>
Mr BOUJELART Sébastien et Mme ABELLAIDE Aurélie Labourse	14-sept	F1	<p>Habitation proche du projet, aucune information sur le fait qu'il s'agit d'une canalisation "haute pression" qui ne figure pas dans les affichages réglementaires prévenant de l'enquête publique.</p>

**Réponses apportées par CRTgaz**

CRTgaz a réalisé en avril 2021 une campagne de mailing à l'attention des propriétaires/exploitants agricoles, et entités concernées par le projet de canalisation.

Suite aux échanges spécifiques avec ce tiers (rencontres physiques le 12/05/2021 en mairie de Stullry-Labourse, le 24/07/2021 lors d'une réunion publique sur cette même commune, mails), le tracé a été légèrement décalé de telle sorte que la parcelle du tiers ne se trouve plus dans l'emprise du chantier, sans impacter d'autres tiers.

De plus, les nuisances dues aux vibrations sont temporaires (l'ouvrage une fois posé n'est pas une source de vibrations) et résultent de la circulation d'engins de chantier et de la mise en place de palplanches nécessaires à la canalisation de niches de forage lors de certains franchissements en sous-sol.

CRTgaz a pris des engagements auprès de ce tiers intégrant au projet :

- La réalisation d'un état des lieux de l'habitation avant et après travaux par constat d'huissier l'un des lieux avec huissier sera réalisé pour toutes les habitations situées à moins de 20 mètres du projet de canalisation.
- Installation d'accéléromètres sur et à proximité de l'habitation qui permettra de mesurer les vibrations sismiques avant et pendant les travaux, et assurer ainsi l'innocuité des travaux vis-à-vis des tiers concernés (la vitesse particulière maximale réglementaire à respecter aura été définie au préalable en fonction de la classe de résistance de l'habitation et du type de vibrations via un bureau d'études compétent en matière de vibrations) - cette méthodologie sera appliquée pour toutes les habitations situées à moins de 20 mètres du projet de canalisation.

- Les palplanches de la niche du forage seront mises en place via technique d'ancrage (pas de vibrofonçage), et le franchissement de la route départementale 943 à proximité de l'habitation sera réalisé en sous-sol par la méthode de la turbine - cette méthodologie sera appliquée pour les franchissements en forage à moins de 20 mètres des habitations.

Pour ailleurs, afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle et de rejet de matières polluantes ou toxiques pendant la phase des travaux, une attention particulière est portée aux risques de pollution des hydrocarbures (stockage des huiles, entretien des engins, ravitaillement...).

Les quantités d'hydrocarbures susceptibles d'être rejetées, compte tenu de la nature de travaux, et des engins présents, sont faibles. Pour autant, le chantier disposera de kits de nettoyage des déversements (kits anti-pollution). Ces derniers seront à utiliser en cas de déversement accidentel et devront être remis après utilisation.

Si des objets d'huiles ou d'hydrocarbures étaient toutefois constatés sur le sol malgré toutes les précautions prises, les terres souillées seront immédiatement décapées. Ces terres seront alors dirigées vers un centre de traitement adapté, et des ferris appropriés seront utilisés en place sur le site.

Aussi, CRTgaz réalisera des contrôles du niveau de bruit occasionnel par les engins sur le chantier afin de vérifier que le niveau sonore est compatible avec le règlementation et veillera au strict respect du règlement en matière d'horaires de travail afin de limiter ces gênes à proximité des habitations.

L'ensemble des mesures environnementales sans reprises dans le Plan d'Accompagnement Environnemental annexé à l'étude d'impact du dossier administratif.

L'emplacement de l'installation de demi-courbe à Beauvy a été défini dans un souci de minimiser le risque routier lié à la route D941.

La convention de servitude asservie au tracé modifié a été soumise pour signature aux trois propriétaires de cette parcelle le 06/10/2022.

Cette canalisation de transport propose une pression maximale de 67 bar, usuelle pour l'ensemble du réseau de transport de gaz environ 75% du réseau de transport de CRTgaz est autorisé, pour une PMS de 67 bar.

Cette pression d'exploitation pour la canalisation de transport n'a donc rien d'élevée ou d'anormale, il s'agit bien d'une pression tout à fait classique.

Aussi, presque la totalité des canalisations de transport de gaz peuvent être considérées comme étant à « haute pression », tout comme le réseau de transport d'électricité de RTE (sauf les lignes à « haute tension »).

Nous renvoyons au memorandum à l'étude de dangers accompagnant ces réponses.

Nous renvoyons au memorandum à l'étude de dangers accompagnant ces réponses.

S'agissant de la perte de valeur des propriétés, CRTgaz n'a pas constaté de dépréciation de la valeur immobilière des habitations à proximité des ouvrages de transport de gaz.

De plus, les parcelles sur lesquelles se trouvent les habitations les plus proches ne seront pas traversées par la canalisation. Par ailleurs, les servitudes d'utilité publique de maintenance de l'urbanisme ne contiennent pas à verser des indemnités aux propriétés bâties s'agissant de restrictions actuelles à une certaine catégorie de bâtiments que sont les ERP de plus de 100 personnes, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base.

Cette canalisation de transport propose une pression maximale de 67 bar, usuelle pour l'ensemble du réseau de transport de gaz environ 75% du réseau de transport de CRTgaz est autorisé, pour une PMS de 67 bar.

Cette pression d'exploitation pour la canalisation de transport n'a donc rien d'élevée ou d'anormale, il s'agit bien d'une pression tout à fait classique.

Aussi, presque la totalité des canalisations de transport de gaz peuvent être considérées comme étant à « haute pression », tout comme le réseau de transport d'électricité de RTE (sauf les lignes à « haute tension »).



Nom	Date	Numéro de l'observation	Observations pendant l'enquête	Réponses apportées par CRT Guiz
Mr CAQUERE Didier - Sally-Labourse	07-sept	A1	L'installation du réseau peut-il apporter un danger vis à vis des habitations proches D147	Il n'y a pas de route D14 à proximité de l'ouvrage projeté. Les notes à proximité du projet de quantification sont indiquées dans le tableau 3 à la page 14 de la pièce 5 du dossier étude de dangers - Partie spécifique. Par ailleurs, quelques habitations se trouvent dans les zones d'effluents du projet de route. Nous remercions le citoyen pièce 5 du dossier administratif et au même titre à l'annexe dangers accompagnant ces réponses.
Mme BUGAINY Christine, Mr DUBOIS Dominique, Mr DUBOIS Maxime Sally-Labourse	07-sept	B1	Echanges avec le commissaire enquêteur un document avec communiqué sous feu. Déjà d'un tract distribué dans les boîtes aux lettres qui préside un certain nombre de questions	Les réponses aux observations nous du document et du tract sont reprises dans les réponses ci-après.
B2			Projet présentant des risques et des dangers.	Nous remercions au même titre à l'annexe dangers accompagnant ces réponses.
B3			Canalisation à très haute pression. Ce n'est en aucun cas une canalisation classique.	C'est une canalisation de transport proposée une pression maximale de 67,7 bar, installée pour l'ensemble du réseau de transport de gaz (environ 75% du réseau de transport de CRT Guiz est autorisée pour une PMS de 67,7 bar). C'est une position d'exploitation pour la canalisation de transport à haute pression et à défaut, des mesures de réduction de la pression sont à prévoir que les impacts résiduels d'un niveau non négligeable (faible ou nul) sur les enjeux concernés par l'ouvrage. Aussi, prévue la hauteur des conduites de « transport de gaz » pour être très considérées comme étant à « haute pression ». Tout comme le réseau de « transport à détection » de RT2, possible des lignes à « haute tension ».
B4			Le projet est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement et la santé humaine.	Les effets pris en compte dans l'étude de route présentée dans l'étude d'impact sont notamment la santé humaine, la salubrité, la population, la diversité biologique, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel, archéologique et archéologique, les paysages, l'urbanisme et les enjeux agricoles. Tous ces enjeux sont notifiés, et il n'est pas forcément de convergence notable. L'impact d'un niveau non négligeable pour un tract d'impact CRT Guiz peut être en somme de mêmes dimensions, même cela est possible, et à défaut, des mesures de réduction de la pression sont à prévoir que les impacts résiduels d'un niveau non négligeable (faible ou nul) sur les enjeux concernés par l'ouvrage. Le tract, terrain et les mesures de réduction notifiées, constituent donc un « package » de mesure d'impact ». Ce dernier fait l'objet d'une communication de manière régulière à l'attention des propriétaires/occupants agricoles concernés en avril 2021. Révisions en matière, réunions avec les collectivités territoriales, échanges avec les concessionnaires de réseaux, études en coordination avec la profession agricole, services de l'Etat, etc.) - de la procédure administrative (cf. consultation des maîtres et services, enquête publique et participation citoyenne). Dans la mesure du possible les services et personnes concernés par le projet ont été informés au projet ont formulé des observations au tract, ce dernier les ayant prises en compte, en non. Aussi en ce qui concerne l'impact de l'ouvrage de gaz est d'un niveau non négligeable via des mesures constructives « standard » ne fait pas l'objet d'un suivi spécifique. Dans le cas contraire, des mesures de réduction ont été réalisées au moment de mises en œuvre pour l'impact d'accompagnement environnemental annexé à l'étude d'impact).
B5			Ces ouvrages sont susceptibles, par suite de confinement accidentelle suite d'une inflammation, de générer des effets très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines.	Pour ce projet, le tract, régulièrement remis à jour, que les impacts résiduels d'un niveau non négligeable.
B6			Les maisons les plus proches à Sally-Labourse, Labourse, Beury et Amécourt se situent dans ou proches de la zone de danger très grave à grave pour la vie humaine, en cas de fuite et d'accident plus conséquent.	Nous remercions au même titre à l'annexe dangers accompagnant ces réponses.
B7			Les maisons concernées subissent une dépréciation de leur valeur immobilière en cas de vent.	S'agissant de la perte de valeur des propriétés, CRT Guiz n'a pas constaté de dépréciation de la valeur immobilière des habitations à proximité des ouvrages de transport de gaz. De plus, les procédures sur les risques se trouvent les habitations les plus proches ne seront pas traversées par la canalisation. Par ailleurs, les procédures d'habitat publique de maîtrise de l'urbanisme ne conduisent pas à verser des indemnités aux propriétés bâties éligibles de restrictions relatives à une certaine catégorie de bâtiments, que soit les ERP de plus de 100 personnes, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base.

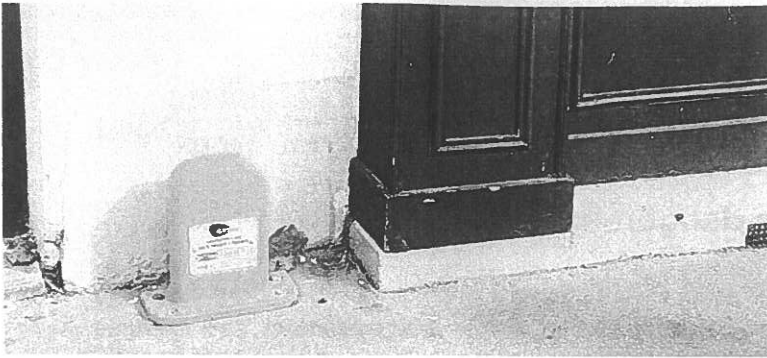
XX  
X

Journeut plus le rôle dans la vente  
sur la ligne du docteur.

Annexe 2  
Cannalisation GRT Gaz, Beuvres-Benfontaine  
Observations sur l'enquête parcelleaire

Nom	Date	Observations pendant l'enquête parcelleaire	Réponses apportées par GRT Gaz
Mme THERY Véronique (Parcelle ZB95 à Hultsch)	04-sept	Refus de convention en raison de la faiblesse du dédommagement par rapport aux engagements qui incombent Sur la bande de servitude, je ne pourrai plus stocker, construire et planter arbres et arbustes	Monsieur et Madame THERY ont été contactés, puis GRT Gaz le 07/10/2022. Les règles suivantes leur ont été rappelées. Les modalités financières liées à l'indemnité relative à la servitude sont précisées à l'article 3.3 du Protocole National Agricole signé entre la Profession Agricole et GRT Gaz en 2015 (annexe 5) La valeur vénale proposée tient compte de l'arrêté ministériel portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale dominante des terres libres du Béthunois. Ce montant révisé annuellement et majoré par GRT Gaz a été validé par les représentants de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais. Dans la bande de servitude de 8 mètres de large, le propriétaire ne pourra procéder : - à aucune construction, - à aucune modification de profil de terrain y compris le stockage, la construction, la plantation d'arbres ou d'arbustes, excepté les murets ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur qui sont autorisés à titre dérogatoire; - à aucune façon culturale descendant à plus de 0,6 mètre de profondeur, étant rappelé que l'article L.555-28 du code de l'environnement prévoit une profondeur comprise entre 0,60 et 1 mètre lorsque le profondier réside d'entassement de la Canalisation le permet; - à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur.
Mme CORTILO Marlyne (Parcelle ZB17 à Sully-Labourse)	07-sept	Dédommagement plus important dans les projets suivants. Date de la décision d'utilité publique, quelle procédure suite à cette décision? Date et modalité de la décision des montants des indemnités de servitudes : quelle sera l'autorité compétente et les possibilités de recours ?	L'arrêté préfectoral déclarant le projet d'Utilité Publique sera pris à l'issue de la procédure en cours, sur décret de l'année 2024. Un arrêté de cessibilité autorisant GRT Gaz à intervenir dans les parcelles en litige sera signé conjointement avec l'arrêté de DUP et sera motivé à l'ensemble des propriétaires avec lesquels une convention de servitude amiable va être négociée. Le montant de l'indemnité pourra varier en fonction de l'espérance, d'un géométrique, d'un géométrique, d'un géométrique, d'un géométrique. A tout instant, GRT Gaz reste disponible pour signer une convention de servitude amiable avec les propriétaires qui le souhaitent.
Mr SINGER Jean Paul ( Parcelle BD133 à Beuvry)	10-sept	Souhaite une convention avec GRT Gaz	Monsieur Jean-Paul SINGER et l'ensemble des propriétaires présumés tels ont signé la convention de servitude les 9 et 10 novembre 2021. Or, le maître en charge de la succession de la mère de Monsieur SINGER a informé GRT Gaz que la parcelle BD133 à Beuvry ne se figurait pas dans l'acte notarié. Par conséquent, la convention signée à ce jour ne pourra pas faire l'objet d'un acte authentique, tant que la succession ne sera pas réglée pour cette parcelle.
Mme VERBAERE Edith représentant l'indivision WATTEBLED et VICHERY (Parcelles ZB3 sur Annequin et A 1037 sur Noyelles-les-Vermeles)	10-sept	Souhaite contacter GRT Gaz pour établir une convention pour déterminer les indemnités des propriétaires et des locataires	Madame VERBAERE a été contactée le 10/10/2022. Les héritiers présumés et les titulaires acquéreurs des parcelles ZB3 à Annequin et A1037 à Noyelles-les-Vermeles ont signé les conventions de servitude les 06, 07 et 08/12/2021 et le 06/01/2022. Par conséquent, les conventions signées ne pourront pas faire l'objet d'actes authentiques, tant que les successions et les ventes n'auront pas été régularisées.
Indivision MESUROLLE (Parcelles ZAB2 à Sully- Labourse et AB24 à Labourse)	16-sept	Pas d'accord avec le montant des indemnités fixées. Demande un nouveau contact avec GRT Gaz. Intervention également pour M. CODRON Michel	Monsieur MESUROLLE a été de nouveau contacté le 30/09/2022. Il estime le montant de l'indemnité trop faible. Un rendez-vous physique est programmé avec l'indivision le 8 novembre 2022. Les modalités financières liées à l'indemnité relative à la servitude sont précisées à l'article 3.3 du Protocole National Agricole signé entre la Profession Agricole et GRT Gaz en 2015 (annexe 5). La valeur vénale proposée tient compte de l'arrêté ministériel portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale dominante des terres libres du Béthunois. Ce montant révisé annuellement et majoré par GRT Gaz a été validé par les représentants de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais.
Mr CODRON Michel (Parcelle ZB27 Sully- Labourse) représenté par l'indivision MEZUROLLE	16-sept	Pas d'accord avec le montant des indemnités fixées. Demande un nouveau contact avec GRT Gaz	Monsieur CODRON a été de nouveau contacté le 30/09/2022. Il estime le montant de l'indemnité trop faible. Les modalités financières liées à l'indemnité relative à la servitude sont précisées à l'article 3.3 du Protocole National Agricole signé entre la Profession Agricole et GRT Gaz en 2015 (annexe 5). La valeur vénale proposée tient compte de l'arrêté ministériel portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale dominante des terres libres du Béthunois. Ce montant révisé annuellement et majoré par GRT Gaz a été validé par les représentants de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais.

Nom	Date	Observations pendant l'enquête parcelaire	Réponses apportées par CRT Gaz
Mr VANTORRE Etienne exploitant agricole sur une parcelle appartenant à Mr. LOGEZ Paul à Labourse	16-sept	N'a apparemment pas été contacté souhaite établir une convention avec CRT Gaz.	Monsieur VANTORRE a été contacté le 27/09/2023. Il était surpris de ne pas avoir été convoqué à l'état des lieux avant travaux sur les parcelles qu'il exploite. Il le sera en début d'année 2023 avant le début des travaux de pose.



## Mémemorandum<sup>1</sup> à l'Étude de Dangers du projet de canalisation « Beuvry – Bénifontaine » (62)

En France, le transport de gaz naturel par canalisation est encadré par une réglementation stricte<sup>2</sup>. Les canalisations sont en acier et enterrées à minima à une profondeur réglementaire de 1 m. Les gazoducs sont signalés par des bornes et balises jaunes en surface et des grillages avertisseurs dans le sol. Le transport de gaz naturel par canalisation est le moyen de transport d'énergie le plus sûr et le plus discret.

Les 32 000 km de canalisations de GRTgaz sont surveillés régulièrement selon le plan de surveillance et de maintenance (PSM) : surveillance aérienne pour identifier les travaux non déclarés présentant des risques d'agression potentielle du tube, surveillance à terre et surveillance de l'intégrité des ouvrages... Par ailleurs, GRTgaz fait des réunions annuelles avec l'Administration qui s'assure de la bonne mise en œuvre du PSM.

Enfin, le transporteur est tenu de réaliser une étude de dangers pour les projets de canalisations mais aussi de réexaminer au minimum tous les cinq ans cette étude afin de vérifier que le risque pour les populations vivant, travaillant ou circulant à proximité des ouvrages soit toujours maîtrisé.

### Quels sont les risques de la canalisation projetée ?

Composé essentiellement de méthane, le gaz naturel transporté par GRTgaz n'est ni toxique, ni corrosif et ne s'enflamme que dans une minorité des cas de rejets accidentels. L'agression par des engins de terrassement est la principale cause de fuite sur la canalisation. En cas de fuite, le risque est celui d'une inflammation du panache de gaz par une source de chaleur située près de l'ouvrage. Ce sont les effets thermiques, donc de chaleur, qui sont déterminants dans l'analyse des risques.

### Comment sont évalués les risques de la canalisation projetée ?

Conformément à la réglementation en vigueur, trois phénomènes dangereux sont définis qui dépendent de la taille de la fuite :

- ✓ la petite brèche (diamètre de 12 mm) suivie de l'inflammation du rejet,
- ✓ la brèche moyenne (diamètre de 70 mm) suivie de l'inflammation du rejet,
- ✓ la rupture totale (ouverture complète de la canalisation DN 300) suivie de l'inflammation du rejet.

Les principales étapes de la démarche d'analyse des risques pour la canalisation sont développées dans le guide méthodologique GESIP pour la réalisation d'une étude de dangers<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Ce mémorandum a pour objectif de vulgariser les éléments essentiels de l'étude de dangers. Ce souci pédagogique peut entraîner des imprécisions techniques ou réglementaires. Pour plus de précision, le lecteur est invité à se référer à l'étude de dangers.

<sup>2</sup> Arrêté du 05 mars 2014 modifié (dit « arrêté multifluide ») définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

<sup>3</sup> Guide GESIP n°2008/01 « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz combustibles et produits chimiques) » Rapport 2008/01 – Édition juillet 2019.

## Distances d'effets des phénomènes dangereux

Trois distances associées à des seuils réglementaires<sup>4</sup> (IRE, PEL, ELS) sont déterminées en fonction des effets redoutés sur les personnes pour analyser les risques potentiels et définir éventuellement des mesures compensatoires de sécurité permettant de renforcer encore la sécurité :

- ✓ Effets irréversibles (IRE) : zone des dangers significatifs pour la vie humaine,
- ✓ Premiers effets létaux (PEL) : zone des dangers graves pour la vie humaine,
- ✓ Effets létaux significatifs (ELS) : zone des dangers très graves pour la vie humaine.

Les distances d'effets des 3 types de brèches étudiés sont issues du guide GESIP mentionné précédemment et sont rappelées dans le tableau ci-après :

Phénomènes dangereux	Rayonnement thermique au niveau du sol (distances en m)		
	IRE	PEL	ELS
Petite brèche (12 mm)	5	5	5
Brèche moyenne (70 mm)	35	25	14
Rupture (DN 300)	125	95	65

## Gravité des phénomènes dangereux

La gravité des phénomènes dangereux est déterminée en considérant le nombre de personnes exposées dans le cercle des effets le long du tracé : populations, usagers des voies de circulation, ERP, ... Pour réaliser ce calcul, les règles du guide GESIP déjà cité sont appliquées. À titre d'exemple, une occupation moyenne de 2,5 personnes par logement individuel est utilisée. De même, pour un terrain aménagé (cas du stade de Sully-Labourse et du cimetière d'Annequin), une règle d'occupation moyenne de 10 personnes à l'hectare est considérée afin de tenir compte de la fréquentation variable selon les jours.

## Probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux

Les probabilités sont calculées notamment à partir du retour d'expérience de GRTgaz et d'autres transporteurs gaziers européens, des mesures compensatoires de sécurité retenues, des facteurs environnementaux (rural ou urbain), et de la longueur de la canalisation sur laquelle une fuite peut atteindre un enjeu humain sur un effet donné (IRE, PEL ou ELS).

Les probabilités calculées pour la canalisation projetée sont comprises entre  $2 \cdot 10^{-8}/\text{an}$  et  $2 \cdot 10^{-6}/\text{an}$ . Ainsi, pour un individu, un phénomène dangereux dont la probabilité est de l'ordre de  $2 \cdot 10^{-6}/\text{an}$  correspond à un événement pouvant se produire 2 fois en 1 000 000 ans, celui dont la probabilité est de l'ordre de  $2 \cdot 10^{-8}/\text{an}$  correspond à un événement pouvant survenir 2 fois en 100 000 000 ans.

Ces valeurs peuvent être comparées avec d'autres risques de la vie courante pour lesquels le niveau d'acceptation est plus important que le risque subi : à titre d'exemples, la fréquence annuelle de décès en France par accident domestique est de l'ordre de  $3 \cdot 10^{-4}/\text{an}$  (ce qui correspond à un événement pouvant survenir 3 fois en 10 000 ans), et celle par accident de la route de l'ordre de  $4 \cdot 10^{-5}/\text{an}$  (ce qui correspond à un événement pouvant survenir 4 fois en 100 000 ans), et celle par accident d'avion de l'ordre de  $1 \cdot 10^{-7}/\text{an}$  (ce qui correspond à un événement pouvant survenir 1 fois en 10 000 000 ans).

<sup>4</sup> Ces seuils sont définis dans le guide GESIP précédemment mentionné, qui s'appuie lui-même sur l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Classification GRTgaz : Public [ ] Interne [X] Restreint [ ] Secret [ ]

De : HARLE Gaetan

Envoyé : mercredi 5 octobre 2022 09:45

À : Philippe du COUEDIC <[pdcuouedic@hotmail.fr](mailto:pdcuouedic@hotmail.fr)>

Cc : BLAISE Philippe <[philippe.blaise@grtgaz.com](mailto:philippe.blaise@grtgaz.com)>

Objet : RE: Enquête publique - Canalisation GRT gaz Beuvry-Bénifontaine

Bonjour Monsieur DU COUEDIC,

Tout d'abord, nous vous remercions pour votre présentation d'hier.

Aussi comme convenu, vous trouverez ci-joint le support exposé à l'occasion de la réunion d'information à Sailly-Labourse le 24/09/2021 (à laquelle ont participé Madame BUGAJNY et Monsieur DUBOIS).

Par ailleurs, vous trouverez ci-dessous le principe du calcul retenu des indemnités de servitude versées aux propriétaires concernés par la servitude forte de la canalisation Beuvry-Bénifontaine (validé par la Chambre d'Agriculture) :

- Prise en compte de la valeur vénale dominante des terres libres du Béthunois : 13 510€/ha (barème indicatif pour l'année 2019, fixé par l'arrêté ministériel du 28 septembre 2020) ;

- Actualisation de cette valeur de l'ordre de 3,5%/an (soit 13983 € en 2020, 14472 € en 2021 et 14979€ en 2022) ;
- Majoration amiable de cette valeur actualisée de 1 200€/ha ;
- Application d'un pourcentage à cette valeur : 80% pour des terres d'après le Protocole National Agricole ;
- La surface est calculée pour une bande de 8 mètres de large.

A titre d'exemple, un propriétaire traversé par 100 mètres de canalisation (soit 800m<sup>2</sup> de servitude forte) percevra en 2022 :  $(14979+1200)*0,8*800/10\ 000 = \underline{1035€}$ .

Je vous remercie et reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement,



Gaëtan HARLÉ

Directeur de Projets

GRTgaz - Direction des Projets et de l'Ingénierie

Immeuble Crystal – Quartier Romarin 59777 Euralille

M +33 (0)6 67 06 61 42

[gaetan.harle@grtgaz.com](mailto:gaetan.harle@grtgaz.com)

[www.grtgaz.com](http://www.grtgaz.com)